

LETTRE

D'un Vicaire à un de ses Amis, sur le Serment Civique du Clergé.

Tu me demandes, mon cher Confrère, si un Ecclésiastique peut en conscience prêter le serment civique décrété par la Nation ; des personnes respectables, réputées instruites, élèvent, dis-tu, des doutes, invoquent des principes, allèguent des autorités ; ébranlé par leurs raisons, tu n'es pas convaincu, mais tu hésites, tu crains de trahir ta Religion, ton devoir ; tu veux savoir & mon avis & les motifs qui le déterminent. Moins éclairé qu'un autre, je dois pourtant, par état, connaître les obligations de conscience, les discuter, je dois te répondre ; je le ferai du ton le plus impartial, le plus froid. Assez d'autres ont pris à tâche d'invectiver le haut Clergé, peut-être coupable, mais toujours à plaindre. Des injures, fussent-elles vraies, ne feront jamais des preuves : défigu-

rée par ce vernis révoltant, la vérité elle-même devient ſuſpecte, & c'eſt la vérité ſeule qu'il faut chercher. Pour la trouver, nous enfoncerons-nous en tâtonnant, dans les ſcientifiques obſcurités de la métaphiſicaille théologique ? Ce ſimétrique étalage de grands mots, ſouvent mieux prononcés que compris, a pu nous engouer ſur les bancs de l'école ; c'était une écoſſe néceſſaire peut-être pour faire germer la raiſon ; elle a dû ſe deſſécher quand la raiſon s'eſt développée. Il faut à l'enfant un phoſphore qui l'éblouiſſe, qui l'amuſe ; à l'homme, un flambeau qui le dirige, qui l'éclaire. Laiſſons donc les ſubtilités théologiques ; laiſſons auſſi les immenſes citations des Pères, les volumineux canons des Conciles ; ces autorités bien reſpectables, ſans doute, rendraient la diſcuſſion difficile ; & l'examen des devoirs doit toujours être ſimple, précis. D'ailleurs, les Pères de l'Egliſe ont tant écrit ; il eſt ſi facile, en dilapidant les textes, en les combinant, de faire dire à un auteur tout ce qu'on veut qu'il diſe ; & le dédale profond des lois canoniques, auſſi compliqué peut-être que celui des lois civiles, prête tant aux interprêtations, aux gloſes. Une raiſon peu clairvoyante, trop prévenue, l'imbécille fanatiſme, le fougueux enthouſiaſme, pourraient, en s'égarant, croire, & peut-être même perſuader qu'ils ne font que ſuivre pas à-pas ces ſages mentors. Crainte de nous égarer auſſi, cherchons des guides d'après leſquels il ſoit moins facile de ſe méprendre. Les oracles de la foi contenus expreſſément dans les Livres Saints, les conſéquences évidentes que la ſaine raiſon déduit néceſſairement de ces premiers principes, voilà ſans doute les guides les plus reſpectables, les plus rapprochés, les plus infaillibles. N'en invoquons point d'autres.

C'eſt une vérité de foi que l'Egliſe a conſtamment reconnue; vérité que l'Apôtre St. Paul nous enſeigne expreſſément, d'après les Livres Saints, d'après Jéſus Chriſt lui-même (1) : toute puiſſance réſide eſſentiellement en Dieu ſeul, comme dans l'unique ſource de laquelle elle peut émaner; tout pouvoir, toute autorité terreſtre n'a & ne peut avoir de force, de légitimité, que par cela ſeul qu'il eſt le pouvoir de Dieu lui-même, exercé viſiblement par des hommes à qui il a communiqué une portion de ſa puiſſance ſuprême : *non eſt poteſtas niſi à Deo*; toute perſonne, ſans diſtinction de rang, ni d'état, *omnis anima*; c'eſt la conſéquence que l'Apôtre déduit de ce premier principe d'une raiſon univerſelle : toute perſonne eſt donc obligée d'obéir à ceux qui ſont prépoſés pour gouverner les peuples; aux Princes, aux Magiſtrats; & cela, ſous peine de déſobéir à Dieu lui-même, dont ils ſont les Miniſtres, de ſe dévouer aux ſupplices éternels qu'il a préparés pour les infracteurs de ſes lois : *omnis anima poteſtatibus ſubdita ſit.* Le motif de cette ſoumiſſion en déſigne le caractère. Une obéiſſance forcée purement extérieure, ne ſuffirait donc pas, (c'eſt toujours l'Apôtre qui parle.) Bonne pour l'aveugle payen, elle ſerait indigne d'un fidèle inſtruit à l'école de la Foi; il faut qu'il obéiſſe, non de bouche, mais de cœur; non par égard pour les hommes, mais par reſpect pour Dieu; qu'il obéiſſe, non pas ſeulement pour échapper à la vindicte de celui à qui Dieu a donné le glaive, pour qu'il punît ici-bas les rébelles, les méchans; mais encore, & ſur-tout, pour remplir une obli-

(1) Epiſt. ad Rom. cap. 13. v. 1 à 7.

gation étroite, accomplir un devoir indiſpenſable de conſcience : *neceſſitate, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.*

Pardon, mon cher, ſi je te ramène à ces premiers principes; tant de perſonnes qui devraient les connaître, ſemblent aujourd'hui les avoir oubliés. Peut-ont trop s'efforcer de les faire revivre? qu'un Chrétien, qu'un Prêtre doivent aimer à ſe les rappeller! qu'ils lui peignent vivement la ſublime ſageſſe, la majeſtueuſe excellence de la Religion! que les autres ſectes en effet, que les vains ſyſtêmes ne propagent par-tout que le trouble, la diſcorde, ne ſachent inſpirer à leurs aveugles partiſans que l'inſubordination, la révolte, l'ouvrage inſenſé de l'homme ne peut parler que le langage de l'homme. Religion ſainte, c'eſt à vous ſeule, quoiqu'en diſent vos ennemis, à vous qu'il était réſervé de ramener dans l'univers l'ordre, la paix, de prêcher, de faire pratiquer, d'un pôle à l'autre, à tous vos vrais diſciples, la ſoumiſſion, la dépendance. Religion d'un Dieu, vous ne pouviez avoir qu'une morale digne d'un Dieu.

Tout Chrétien, grand ou petit, Prêtre ou laïque, obligé d'obéir à Dieu, parce qu'il eſt ſa créature, eſt donc par là même, obligé d'obéir aux princes, aux magiſtrats, parce qu'ils ſont les miniſtres de Dieu; l'Apôtre preſcrit cette obéiſſance, non comme un conſeil, mais comme un précepte, à des fidèles ſoumis à des Princes païens; qu'elle eſt donc devenue plus indiſpenſable pour des chrétiens ſujets d'un Roi très-chrétien.

Les motifs qui néceſſitent cette obéiſſance en déterminent les règles, l'extenſion; c'eſt par rapport à Dieu que nous devons obéir aux Princes de la terre; c'eſt parce qu'ils ſont ſes agens vi-

ſibles qu'ils ont droit de nous commander : ce n'eſt donc que dans le cas où leurs lois ſeraient évidemment contraires à la loi de Dieu que nous pouvons, que nous devons même refuſer de nous y ſoumettre ; c'eſt à ce cas unique qu'il faut appliquer le principe de ſaine raiſon, que le Chef des Apôtres invoquait autrefois au milieu du Conſeil des Juifs ; il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ; c'eſt d'après ce principe que les Confeſſeurs de la foi, mourant plutôt que d'obéir aux ordres impies des tyrans, ont mérité la couronne du martyre ; hors de ce cas ſeul, l'obéiſſance, dès qu'elle eſt poſſible, eſt toujours de précepte, la déſobéiſſance eſt toujours un crime.

Ce n'eſt pas tout ; deux ſortes de puiſſances ont des droits ſur notre ſoumiſſion ; nous avons reçu deux vies ici-bas ; une corporelle par la naiſſance, une ſpirituelle par le Baptême ; comme hommes, membres d'un état, nous devons vivre ſous ſes lois, dépendre de ſes chefs ; comme chrétiens, enfans de l'égliſe, nous devons garder ſes préceptes, obéir à ſes paſteurs. C'eſt le même Dieu qui nous a placés dans cette double ſociété, le même Dieu qui nous preſcrit cette double obéiſſance ; les devoirs n'en doivent donc jamais être ni incompatibles, ni contradictoires ; le déſordre, la contradiction répugnent également dans l'œuvre d'un Dieu infinement ſage, infiniment vrai : c'eſt la même intelligence infinie qui a poſé les fondemens de ces deux édifices ; il faut donc que, loin de ſe détruire mutuellement, ils ſe cimentent l'un l'autre ; il faut que l'état ſoutienne la Religion, que la Religion affermiſſe l'Etat. Confondus enſemble, ces deux empires différent pourtant eſſentiellement l'un de l'autre ; l'un exerce ſa puiſſance ſur les corps, l'autre ſou-

met à ſa domination les ames; il faut donc qu'une ligne de démarcation aſſez frappante pour être apperçue de tous les yeux, leur fixe des bornes certaines, & les ſépare. Le Créateur a pu lui ſeul tracer cette ligne; lui ſeul peut nous l'indiquer; il l'a fait; il a donné aux Rois un ſceptre viſible; il n'a donné à ſes Pontifes que des clefs inviſibles; un Etre infiniment ſage n'a pu établir en vain une différence auſſi marquée; il a dû voir qu'elle nous perſuaderait néceſſairement que les choſes viſibles étaient la poſſeſſion de l'Etat; que les biens inviſibles étaient l'unique patrimoine de ſon Egliſe. Il n'a pu l'ignorer; il l'a donc voulu; il a plus fait, il s'en eſt expliqué par la bouche de J. C. ſon Fils, d'une manière moins énigmatique encore; le Royaume que je viens établir, diſait cet Homme-Dieu, peu de momens avant ſa mort, n'eſt point ſemblable aux royaumes de la terre, il n'eſt point de ce monde: *regnum meum non eſt de hoc mundo*; j'ai donné mes tréſors aux maîtres de la terre, diſait-il à ſes Apôtres, & je ne vous laiſſe que ma pauvreté; les Rois ſeront riches en or & en argent, & vous ne ſerez riches qu'en graces & en vertus. D'après des textes auſſi clairs, la concluſion eſt évidente; tout ce qui eſt céleſte, ſpirituel, tout ce qui intéreſſe eſſentiellement l'ordre ſpirituel, eſt uniquement du reſſort de l'Egliſe; & par la loi des contraires, tout ce qui eſt terreſtre, tout ce qui intéreſſe eſſentiellement l'ordre civil, eſt excluſivement du reſſort de l'Etat.

Ces deux royaumes ainſi circonſcrits, chacune des deux puiſſances exerçant les pouvoirs qu'elle a reçus, l'harmonie règne, leurs lois ſe coaliſent, l'obéiſſance à chacune d'elle eſt indiſpenſable; mais une des deux vient-elle à dépaſſer témérairement

ſes limites ; veut-elle envahir ambitieuſement les droits, les poſſeſſions de l'autre ; l'épée veut-elle ſubjuguer l'encenſoir ; la thiare veut-elle dominer le ſceptre ; dès lors l'ordre établi par le Créateur eſt interverti ; dès-lors l'obéiſſance au pouvoir uſurpateur, n'eſt plus ordonnée, je dis trop peu, elle deviendrait un crime, une vraie déſobéiſſance à Dieu lui-même.

Un raiſonnement ſimple ſert néceſſairement de corollaire à ces vérités ; il me conſte que je dois obéir à la puiſſance temporelle, auſſi-bien qu'à la ſpirituelle ; la foi, la raiſon me le démontrent. J'ai donc une évidence qui me détermine à ce devoir ; il me faudrait donc, pour m'en diſpenſer, une évidence contraire ; des craintes, des incertitudes, des probabilités ne ſuffiraient pas, ne pourraient jamais prévaloir ſur l'évidence. En les préférant, je ferais une erreur volontaire, je pécherais véritablement. D'ailleurs, quand même ces incertitudes, ces probabilités parviendraient à faire naître dans mon eſprit un vrai doute, provenant de l'égalité de force des raiſons de part & d'autre ; dans le doute, il eſt de principe univerſellement reconnu, qu'on eſt toujours obligé de prendre le parti le plus sûr ; & le parti le plus sûr, même d'après la Religion, ſur-tout dans une circonſtance où il ne s'agit de rien moins que du ſchiſme d'un Royaume, eſt évidemment l'obéiſſance ; pourquoi ? parce qu'il faut tout ſacrifier pour la foi, excepté la foi elle-même.

Ces principes inconteſtables établis, la réponſe à ta queſtion, mon cher Confrère, devient plus facile. La Nation m'ordonne de prêter un ſerment ; ſi la raiſon & la foi me démontrent que ce ſerment eſt évidemment contraire à la loi d[e]

Dieu ; dès-lors l'Etat a outrepassé ses pouvoirs ; il a résisté à Dieu ; en lui obéissant, je désobéirais au Très-haut ; je n'ai plus à hésiter, je vole au Martyre ; mais si le serment qu'on exige de moi, n'est pas évidemment un crime ; si des raisons graves me prouvent que l'Etat ne m'ordonne que ce qu'il a droit de m'ordonner, ces raisons ne fussent-elles même que probables, ce n'est point à moi à fixer les bornes de l'autorité des deux Puissances ; je ne suis pas juge compétent ; la loi du Prince est formelle ; l'obligation de lui obéir est évidente ; la voix de Dieu se tait ; l'Eglise ne me dit point qu'obéir serait un crime ; je serais coupable en balançant ; je ne puis désobéir sans m'inculper d'un péché grave.

Mais les lois faites par la Nation ne sont-elles pas une entreprise réelle sur les règles de l'Eglise ? si j'approuve ces lois par un serment, ne participe-je point à l'attentat des Législateurs ? Où est donc l'autorité infaillible qui me décide, que l'Etat a réellement entrepris sur la Religion ? puis je décider avant elle ? Si ce n'est qu'aux règles de discipline que l'on touche ; la discipline est elle la foi ? L'une est invariable, ne dépend que de Dieu ; il est de l'essence de l'autre de varier selon les pays, les tems, les circonstances, d'être subordonnées aux lois des Royaumes. Cette maxime est une des bases de nos libertés gallicanes ; l'Eglise n'a jamais réclamé contre ces libertés ; elles forment le droit le plus respectable que le Clergé de France a toujours juré de soutenir. D'ailleurs ces lois de l'Eglise n'ont-elles jamais varié ? sont-elles les mêmes par-tout ? elles peuvent, elles doivent donc varier encore, quand le bien de l'Etat l'exige : le premier des quatre fameux articles du Clergé de France dit en termes formels : *Que la*

puissance

puiſſance donnée par J. C. à l'Egliſe n'eſt que pour les choſes ſpirituelles concernant le ſalut, & non pour les choſes civiles & temporelles; que pour le temporel les Rois ne ſont ſoumis à aucune puiſſance eccléſiaſtique. La raiſon en eſt ſimple, diſent les Commentateurs; tout ce qui eſt temporel intéreſſe l'ordre public; & l'ordre public eſt néceſſairement ſubordonné dans tous ſes rapports à la ſurveillance indépendante de la puiſſance temporelle. En faut-il la preuve? quelles lois portèrent jamais plus évidemment le caractère de lois de l'Egliſe, que celles du Concile de Trente? la plupart de ſes règles de diſcipline n'ont point été reçues en France: & la France n'eſt point ſchiſmatique.

Mais quand l'Etat a une fois reçu ces lois? — Mais s'il pouvait ne pas les recevoir, ne peut-il pas les changer? Son pouvoir a-t-il ceſſé d'être le même? il les eût refuſées alors par la crainte qu'elles ne lui préjudiciaſſent, il ne les veut plus aujourd'hui, parce qu'il a l'expérience qu'elles lui ont préjudicié.

Mais ſi d'après ces premières entrepriſes, l'Etat en venait un jour juſqu'à vouloir attenter à la Foi, détruire la Religion. — Qui m'a donc donné le droit de bâtir ces hypothèſes ſcandaleuſes? l'Etat a-t-il ceſſé de reſpecter la Religion, de lui rendre hommage? ne ſait il pas, ne ſaura-t-il pas toujours qu'elle eſt l'unique ſanction des lois, le plus inébranlable appui des couronnes; eh quoi! la Loi de Dieu me défend de juger témérairement mon frère, & ſur des peut-être abſurdes que tout détruit, qu'aucune apparence ne fonde, un Français oſerait juger injuſtement ſon Roi! Le titre de Roi Très-Chrétien n'eſt-il pas le titre le plus cher à ſon cœur? peut il l'oublier? ſes Prédéceſſeurs l'ont-ils jamais démenti? ceſſe-

t-il lui-même de le justifier ? mais l'avenir ? — Cet avenir, qui ne peut exister que dans votre imagination, prophêtes de Baal, qui vous l'a révelé ? qui vous a donné la mission de le réveler aux autres ? Mais enfin !..... Me sera-t-il donc permis de supposer l'impossible ? Eh bien ! je mourrais alors, j'obéis aujourd'hui.

C'est trop s'escrimer contre des phantômes, me diras-tu sans doute, cher confrère, il faut raisonner sur ce que l'on a fait, & non sur ce que l'on peut faire. Tu as raison ; je reviens.

La Nation m'ordonne un serment. Le serment est un des actes les plus sacrés de la Religion, un acte de latrie. Il prend Dieu lui-même à témoin. La Religion peut seule déterminer les conditions qui le légitiment. Elle en assigne trois d'après le Prophête Jérémie: (chap. 4, verset 2) Vous jurerez, dit le Seigneur, par l'organe de ce Prophête, en attestant le Très-Haut, selon le jugement, la vérité, la justice : *jurabis, vivit Dominus, in veritate, & in judicio & in justitia*. Le serment, pour être permis, doit être selon le jugement, *in judicio* ; c'est-à-dire, être fondé en motifs, n'être pas vain ; selon la justice, *in justitia*, c'est-à-dire, n'être pas injuste, n'engager à rien de criminel : selon la vérité, *in veritate*, c'est-à-dire, être sincère, n'être pas faux. Il est vain, quand il est proféré sans nécessité suffisante ; il est injuste, quand il promet un crime ; il est faux, quand on atteste de bouche ce qu'on nie de cœur. Il ne doit pas être vain, parce que ce serait mépriser la majesté d'un Dieu que de l'appeller indiscrettement en témoin ; il ne doit pas être injuste, parce que ce serait profaner la sainteté d'un Dieu que de le rendre le témoin, le garant d'un crime ; il ne

doit pas être faux, parce que ce ferait attenter à la véracité d'un Dieu, que de vouloir lui mentir, le faire mentir lui-même. Appliquons ces trois règles infaillibles au ferment ordonné.

Le ferment, difent les Théologiens, n'eft pas vain lorfqu'il eft requis par l'autorité légitime, avec des motifs fuffifans. Il n'appartient même pas, ajoutent-ils, à ceux de qui on le requiert, d'examiner la fuffifance des motifs. Il fuffit qu'il leur confte de l'autorité, ne fût elle que colorée. Difcuter les motifs, ferait un crime, parce que l'inférieur n'a jamais droit de juger fon fupérieur.

C'eft un Décret de l'Affemblée Nationale, fanctionné par le Roi, qui ordonne à tous les Eccléfiaftiques fonctionnaires publics, le ferment. Cette Loi émane donc tout-à-la-fois, & de l'unique pouvoir légiflatif & du fouverain pouvoir exécutif; elle a donc évidemment l'autorité la plus inconteftable.

Il confte en principe, & l'expérience de tous les jours le confirme, que le moindre Magiftrat, le dernier des Juges a le droit de requérir le ferment, toutes les fois qu'il veut connaître une vérité, ou obliger à remplir un devoir; & dès qu'il l'ordonne, on eft obligé, en confcience, de le prêter. Et la Nation conftituée en corps légiflatif, & le fuprême Magiftrat n'auraient pas le même droit, ne pourraient pas impofer la même obligation! Il eft des vérités que l'on ne peut pas prouver, parce que l'abfurdité des principes contraires révolte.

Quelques folliculaires, je le fais, quelques faifeurs de brochures anonymes (eh, que cette cohue eft importune aujourd'hui!) ont pris à tâche de débiter, à qui mieux mieux, qu'on

ne doit plus obéir aux Lois de l'Aſſemblée ; que les Députés qui la conſtituent, n'ayant été envoyés qu'avec des mandats impératifs qu'ils n'ont pas exécutés, des pouvoirs limités qu'ils ont enfreints, ont perdu leur caractère, ont ceſſé d'être les vrais Repréſentans de la Nation, ne ſont plus que des fourbes qui jouent un Peuple trop crédule. Religion ſainte, eſt-ce donc là le reſpect que tu nous prêches pour des maîtres que toute une Nation a choiſis, que nous nous ſommes choiſis nous-mêmes ! Français, armez-vous, crient de toute part ces énerguménes ſoi-diſant patriotes, recourez à le force ; que le ſang coule !.... Je friſſonne ; je ne puis achever. Que prétendent ils donc, ces déclamateurs incendiaires ? Ont-ils juré, dans la coupe d'Atrée, le dernier jour de leur Patrie ? Oſent-ils eſpérer encore de voir renaître, à travers des flots de ſang, un ancien régime qu'ils ont ſans doute intérêt de regretter ? Soupirent-ils après l'impunité de l'anarchie ? Quelles horreurs ! quels motifs ! quel langage ! Ames honnêtes, vrais Français, vous n'avez pu les entendre qu'avec indignation. Vous rougiriez de les lire encore ; vous les avez jugés. Je me tais, j'ai promis de ne pas invectiver : je vai répondre.

Exiſtent-ils donc en effet ces pouvoirs reſtraints, ces mandats impératifs que l'on allègue ? Les Députés n'ont-ils pas reçu, dans toutes les aſſemblées d'élection, la même choſe, un procès-verbal qui les conſtitue Députés, & des cahiers de vœux & doléances qu'on les a chargés de préſenter au corps légiſlatif ? Eſt-ce en vertu d'autres titres, que ces procès-verbaux, qu'ils ont été reçus, que l'Aſſemblée s'eſt conſtituée ? Ils ont préſenté leurs cahiers ; mais de doléances, de

vœux, sont-ce là des ordres ? Ceux du Prince, en convoquant la Nation, étaient formels : chaque Sénéchaussée, a-t-il dit, chargera ses Députés de ses doléances. En avançant des faits, il faudrait au moins en donner la preuve. Il faudrait prouver que la majorité des assemblées a donné des pouvoirs restraints ; car une minorité qui l'aurait fait, eût-elle même été autorisée par les lettres-patentes du Roi, n'aurait jamais pu prévaloir contre une majorité qui aurait agi autrement. Il faudrait prouver que cette majorité de mandats impératifs portait toute sur les mêmes objets ; sans cette condition, en effet, quelle force pouvait avoir la résistance de cent Députés, par exemple, contre le vœu de onze cents. Mais quand même nos journalistes viendraient à prouver une majorité réelle de pouvoirs limités sur les mêmes points, qu'y gagneraient-ils ? Ces pouvoirs ne sont-ils pas essentiellement illégaux, inconstitutionnels ? Une assemblée individuelle de tout un Royaume, est-elle possible ? Pourrait-on même faire délibérer toutes les Communes prises séparément ? Chaque loi n'éprouverait-elle pas autant de façons de voir différentes qu'il y a de Villes ? Des siècles suffiraient-ils à la rédaction d'une seule ? Il faut pourtant, de nécessité, que la puissance législative réside dans la Nation ; elle ne peut pas l'exercer par l'individualité de ses membres, elle ne le peut donc que par des Représentans choisis par cette individualité. Ces Représentans, une fois choisis & constitués, de deux choses l'une ; ou ils sont la Nation ou ils ne la sont pas. S'ils sont la Nation, ils sont donc libres, indépendans comme elle, nul pouvoir ne peut les enchaîner dans tout ce qui est de leur compétence ; parce que nul pouvoir ne pourrait

enchaîner la Nation individuelle. Si, au contraire, ils ne ſont pas la Nation, ma difficulté renaît encore ; le pouvoir légiſlatif ne réſide donc pas dans la Nation individuelle, puiſqu'elle ne peut pas l'exercer. L'autorité du corps des Députés à l'Aſſemblée eſt donc évidente ; & pour avoir gain de cauſe, pour démontrer la néceſſité de l'obéiſſance proviſoire, il m'eût ſuffi de prouver en eux une ſuprématie apparente, un titre coloré.

Mais, allons plus loin. Quand même les pouvoirs des Repréſentans de la Nation ſeraient douteux, leur Décret eſt ſanctionné par le Roi ; il en ordonne formellement l'exécution. Le pouvoir légiſlatif, dès qu'il devient nul dans les mains de la Nation, reprend néceſſairement toute ſa force dans le Monarque. Le Décret a donc toujours une force coactive, irréſiſtible. Dira-t-on que le Roi ne ſanctionne pas librement ? Mais de bonne foi, quand cela ſerait, (& il faudrait au moins le prouver) qui peut le forcer, ſont-ce les Turcs, les Eſpagnols ? Ce ſont les Français, ſon Peuple. C'eſt donc la Nation. Le Décret eſt donc toujours la Loi de la Nation ; & pour que je puiſſe ceſſer de le regarder comme tel, il me faut, non la réclamation obſcure de quelques gazetiers, mais la réclamation expreſſe de toute la Nation. Juſques là, la Loi ne perd rien de ſa force, & m'oblige devant Dieu. Qu'un ſiècle eſt à plaindre quand, pour l'éclairer, il faut refuter en règle de pareils ſophiſmes !

Le ſerment eſt ordonné par l'autorité légitime : je crois, mon cher, te l'avoir démontré. Je pourrais prouver encore, s'il était néceſſaire de le prouver, à des ſujets, la juſtice des motifs qui néceſſitent cette Loi. Il intéreſſe eſſentiellement

au bien de l'Etat, & l'expérience ne le prouve que trop, qu'une nouvelle constitution soit durable. Eût-elle même des vices; dès qu'il reste des moyens pour les corriger, que les bases sont saines; comme rien n'est plus dangereux pour un Etat que de changer de constitution, rien n'est plus prudent pour lui que d'affermir de tout son pouvoir la nouvelle. Et quel moyen plus sûr pour cela, que d'obliger, par serment, tous les sujets à conserver l'édifice, sauf à en retoucher, s'il le faut, les distributions? Ce sont, il est vrai, quoiqu'on en dise, de grands Hommes qui ont bâti; mais ce sont des hommes: quelque supérieur que soit leur ouvrage, il peut devenir susceptible de perfection. Ils l'ont si bien compris eux-mêmes, qu'ils ont décrété que l'Assemblée serait permanente. Mais s'il était prudent d'exiger un serment des laïques, n'est-il pas plus nécessaire encore de l'exiger des Ministres des Autels? L'Eglise doit soutenir les Lois de l'Etat; la Religion, dont les Prêtres sont les organes, leur donne nécessairement le plus grand ascendant sur les Peuples. Qui peut mieux qu'eux leur prêcher efficacement l'obéissance, & les y maintenir?

Il me conste donc évidemment que le serment que l'on m'ordonne est requis par l'autorité légitime, avec des motifs suffisans: il n'est donc pas vain. Voyons s'il est injuste.

Le serment, disent les Théologiens, est injuste toutes les fois qu'il engage à commettre un acte illicite, défendu par la Loi; il l'est encore, par une conséquence nécessaire, quand il approuve le forfait qu'un autre a commis. Approuver le crime, c'est devenir criminel. A quoi m'oblige je donc par le serment qu'on m'ordonne? Pour le juger sûrement, il faut d'abord en peser les ter-

mes. Il a été enjoint aux laïques de jurer qu'ils seront fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi ; qu'ils maintiendront de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée, & sanctionnée par le Roi, & qu'ils vivront unis par les liens de la fraternité. Il est ordonné aux Ecclésiastiques fonctionnaires publics, de jurer qu'ils veilleront avec soin sur la portion du troupeau à eux confiée ; qu'ils seront, comme les laïques, fidèles à la Nation, &c. qu'ils maintiendront de tout leur pouvoir la Constitution, &c. & vivront, par conséquent, en frères.

Le simple exposé de ce serment n'annonce rien qui ne soit évidemment conforme & même ordonné par la Loi de Dieu. La Religion ordonne au Prêtre de remplir fidèlement ses fonctions. On peut donc lui en ordonner le serment. Elle lui ordonne d'être fidèle à la Nation dont il est membre ; à la Loi, sous la dépendance de laquelle Dieu lui-même l'a placé ; au Roi, dont l'autorité est l'autorité visible du Très-Haut ; il peut donc encore le jurer. Elle lui ordonne d'être, plus que tout autre, l'homme de paix, un modèle d'obéissance ; elle lui fait donc un devoir de respecter les Lois de l'état dans lequel il vit ; & par conséquent, à plus forte raison, d'en maintenir, autant qu'il est en lui, les Lois constitutionnelles. Elle lui ordonne de ne prêcher aux fidèles que la fraternité, qu'elle prêche elle-même à chaque page de l'Evangile ; elle l'oblige donc, pour qu'il ne prêche pas en vain, à confirmer ses discours par ses exemples. D'après cet exposé, la justice du serment requis paraît incontestable.

Mais l'on m'oblige à jurer de maintenir la Constitution. Cette Constitution a créé une nouvelle Constitution civile du Clergé ; n'est-ce pas

là

là une vraie entreprise sur la puissance ecclésiastique ? Examinons ; mais rappellons toujours que, pour se dispenser d'un devoir d'obéissance évident, il ne faut rien moins que des raisons plus évidentes encore.

A-t-on donc touché à la Foi de l'Eglise, à la forme essentielle de ses Sacremens ? Ces objets seuls sont invariables, & ne dépendent que de Dieu. La discipline a varié, varie tous les jours ; elle dépend donc des hommes. D'ailleurs, le titre seul des Décrets de l'Assemblée annonce évidemment l'objet qu'ils traitent ; c'est la Constitution civile du Clergé, que l'on règle, c'est-à-dire, cette partie de la discipline Ecclésiastique, qui, purement extérieure, est essentiellement liée à la police de l'Etat, & dépendante de ses chefs. Un autre que l'Etat a-t-il droit de régler ce qui le concerne aussi spécialement ? Dira-t-on que cette discipline étant ecclésiastique, appartenant à un culte spirituel, est un objet mixte, sur lequel les deux Puissances peuvent seules opérer à la fois, & l'une ne peut rien sans l'autre ? Mais, je le demande, l'ouvrage d'un Dieu, infiniment sage, peut-il être un ouvrage de confusion ? Et ne le serait-il pas, si le territoire assigné aux deux pouvoirs était tellement confondu qu'on ne pût le séparer ? Je vais plus loin encore ; si ces deux pouvoirs ne pouvaient agir qu'ensemble, ne deviendraient-ils pas, à chaque instant, des pouvoirs chimériques ? Ne pourrait-il pas souvent arriver qu'aucun des deux ne pût opérer par la résistance de l'autre ? L'absurdité de ce systême serait évidente ; l'Etat peut donc agir sans la Religion, & la Religion sans l'Etat. Le concours de la puissance ecclésiastique n'était donc point nécessaire.

Il ſemble pourtant que ces Décrets portent ſur des objets qui ſont purement ſpirituels, & n'ont rien d'extérieur, (c'eſt-à-dire, ſans doute ſur la foi, ſur la forme eſſentielle des Sacremens; car ces objets ſeuls ſont purement ſpirituels.) ſuivons-en donc la ſérie.

L'Aſſemblée a décreté d'abord, comme article de Conſtitution, que les biens du Clergé appartenaient à la Nation; elle s'en eſt emparée; elle les vend. Le peut-elle?

Je le demande: où ſont donc les biens terreſtres que J. C. a laiſſés à ſon Egliſe? Le plus pauvre des hommes, lui a t-il laiſſé autre choſe que ſa pauvreté? Il en a fait une vertu évangélique, une loi expreſſe à ſes Apôtres: Vous ne poſſédérez rien, leur dit-il, vous n'aurez ni beſace, ni bâton; il va plus loin: vous ne faluerez même perſonne en chemin, dans la crainte, ſans doute, que ce ſalut, d'abord inſpiré par la charité, ne devînt, dans la ſuite, une manœuvre ambitieuſe pour s'attirer des bonnes graces, des tréſors. L'Egliſe n'a hérité que de J. C.; l'héritier ne peut réclamer que les biens du teſtateur. Dira-t-on que cet ordre de ne rien poſſéder, ne s'étendait qu'à la première miſſion des ſoixante & douze Diſciples? Cette défaite ſerait bien difficile à concevoir. J. C. aurait dû ſe mieux expliquer; il n'a jamais paru révoquer formellement cet ordre: que les Apôtres avaient donc bien mal connu les intentions de leur Maître, eux qui ſe glorifiaient de ne rien poſſéder, parce qu'ils étaient Diſciples de J. C.! Mais des fidèles ont fait dans la ſuite des dons à l'Egliſe; n'eſt-elle pas dévenue propriétaire de ces dons? --- Si elle a cette propriété, d'où vient donc que les Lois du Royaume lui défendent de vendre ou d'acquérir;

ces droits là ſont de l'eſſence de la propriété. D'après nos Libertés Gallicanes, (& elles ſont moins une exemption, un privilège, qu'une conſervation attentive des anciens uſages & une réclamation conſtante contre les abus;) les bénéficiers, en France, ne ſont cenſés avoir qu'une jouiſſance, ſous l'inſpection & l'autoriſation du Roi; ils ne ſont donc qu'uſufruitiers. Conçoit-on facilement, je le demande, une collection d'individus, qui, tous uniquement uſufruitiers, conſtituent un corps réellement propriétaire. Je pourrais, au ſurplus, me diſpenſer de ces preuves, puiſque les Evêques, qui réclament aujourd'hui, conviennent eux-mêmes qu'on pouvait leur ôter leurs biens, pourvu qu'on reſpectât leurs titres. A l'époque du 14 Juillet, perſonne ne fit des difficultés ſur le ferment civique, quoique la ſanction du Décret qui a rendu les biens du Clergé nationaux fût de beaucoup antérieure.

Ajoutons pourtant une réflexion. Pourquoi ces biens ont-ils été donnés à l'Egliſe? N'eſt-ce pas pour le ſeul motif de donner aux Prêtres une ſubſiſtance néceſſaire, qui, les diſpenſant de travailler de leurs mains, comme les Apôtres, leur laiſsât plus du tems pour vaquer aux beſoins d'un Peuple chrétien devenu plus nombreux? Pour le ſeul motif encore que tout le réſidu, que le néceſſaire de leur ſubſiſtance ne conſumerait pas, fût uniquement employé à l'entretien des Tabernacles du Dieu vivant, & au ſoulagement des pauvres. Diſons-le, ſans chercher à faire des reproches, eſt-ce toujours là l'emploi qu'on en a fait? L'homme eſt homme par-tout; & juſques dans les miniſtères les plus ſaints. Que J. C. avait raiſon de recommander auſſi ſouvent à ſes Apôtres, de fuir, comme le poiſon le plus dange-

yeux, ces trésors que la rouille dévore, & qui corrompent tôt ou tard le cœur! C'est à l'Etat qu'il appartient essentiellement de veiller sur l'exécution des Lois de l'Eglise, & à plus forte raison, de celles de J. C. C'est à l'Etat substitué nécessairement aux droits des donataires, (puisque leurs héritiers n'ont qu'un usufruit,) à veiller, pour que les clauses de la donation soient exécutées. L'Etat a cru voir qu'on ne remplissait pas leur vœu; il révendique les biens, donne en retraite aux Bénéficiers plus qu'il ne leur faut pour leur subsistance, se charge du soin des pauvres, des frais du culte; qu'elle injustice fait-il? Sur-tout, quand dans un tems de crise & de malheur, une Nation a essentiellement besoin de ressources aussi promptes qu'abondantes.

Qu'on consulte l'Histoire. Combien de fois nos Monarques n'ont-ils pas réclamé des secours extraordinaires de la part du Clergé? N'ont-ils pas imposé leurs biens jusqu'à la moitié du revenu. En 1534, François Ier. donna un Edit pour saisir le temporel des bénéfices: l'Eglise réclama-t-elle alors? Elle a fait des dons considérables, pour éviter des abandons entiers. En recevant ces dons, les Rois ont-ils perdu leur droit? Eh quoi! la lumière des Evêques, le grand Augustin, ne craignit point, dans un tems de calamité particulière de sa Ville Episcopale, de vendre, pour la secourir, jusqu'aux vases sacrés, le plus saint, le plus précieux des trésors du Sanctuaire. L'Eglise, loin d'improuver cette action, me la rappelle comme un trait héroïque; & aujourd'hui l'Etat, s'emparant, pour payer les dettes qui le surchargent, des biens infiniment moins saints, moins précieux, de possessions terrestres, ferait un crime! Et j'en commettrais un en approuvant

ſa conduite ! Quelle triſte révolution aurait donc changé les idées ? Que ſerait devenu l'antique eſprit de la Religion ?

A cet article conſtitutionnel, ont ſuccédé dans la ſuite des décrets plus particuliers ſur la conſtitution du Clergé. Il n'y aura en France, diſent ils, qu'autant d'Evêchés que de Départemens; chaque Département formera un ſeul diocèſe, régi par un ſeul Evêque; ces 83 diocèſes, dont on détermine les villes Epiſcopales, ſont diviſés en dix arrondiſſemens, dont le décret aſſigne les dénominations, les ſièges métropolitains & les évêchés ſuffragans. Tous autres évêchés, y eſt-il dit, ci-devant exiſtans dans le royaume, dont les ſièges étaient dans d'autres villes que celles dénommées, ſont & demeureront ſupprimés. N'eſt-ce pas là une vraie entrepriſe ſur les droits inaliénables de l'Egliſe? N'eſt-ce pas elle qui peut ſeule étendre ou reſſerrer les limites des diocèſes, ainſi que la juriſdiction des Evêques, qui peut ſeule ſuprimer des Evêques & en créer de nouveaux; conſtituer tel Evêque métropolitain plutôt que tel autre; aſſigner à chaque métropole le nombre de ſes ſuffragans, y eût-il même en cela quelque choſe qui fût du reſſort de l'Etat; l'approbation des Evêques de France, le concours du Souverain Pontiſe n'était-il pas indiſpenſable? La Nation pouvait-elle prononcer ſans eux? Voilà, je crois la difficulté dans toute ſa force. Pour la réſoudre remontons au principe.

Quelle a été la miſſion donnée par Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres? Leur a-t-il dit, je vous envoie, vous, Pierre, à Rome; vous, Jean, à Ephèſe, &c. Rien de tout cela dans l'Evangile. Je vous donne, leur dit Jeſus-Chriſt, la même miſſion que j'ai reçue de mon père; allez, prê-

chez, baptiſez, convertiſſez l'univers. La fixation des Apôtres, & par conſéquent des Evêques leurs ſucceſſeurs, à tel ſiège épiſcopal plutôt qu'à tel autre, n'eſt donc pas de droit divin; eſt elle de droit eccléſiaſtique ?

Au commencement de la Religion, lorſqu'elle ſe cimentait encore dans le ſang des ſes martyrs, chaque Evêque, ſucceſſeur d'un Apôtre, ou ordonné par eux, étendait ſes ſoins, ſa vigilance auſſi loin qu'il pouvait y ſuffire. Dans la ſuite des tems, le nombre des chrétiens augmentant de jour en jour, il fallut, à la ſollicitation des Fidèles, multiplier les ſecours, & par conſéquent les Evêques. Enfin, les Empereurs devinrent enfans de la foi : la religion fut adoptée par eux, comme loi de l'Etat; le chriſtianiſme peupla l'univers. La multitude des Evêques dut s'accroître à proportion; les Evêques devenus trop voiſins; les villes entières croyaient en Jeſus-Chriſt; des diviſions nâquirent néceſſairement parmi des hommes, qui, quoique revêtus du caractère le plus ſacré, ſont toujours des hommes. Chaque Egliſe était ſous les ſoins d'un Evêque, qu'elle s'était choiſie, qu'un autre Evêque avait ordonné. Les premiers Evêques s'étaient partagés librement l'univers. Le ſouvenir de leur ſollicitude univerſelle égara quelques-uns de leurs ſucceſſeurs. Des Paſteurs entreprenans voulurent s'ingérer dans le le gouvernement des Egliſes qui les avoiſinaient. L'homme entreprenant trouve toujours des ſectateurs; l'on entendait de nouveau parmi les Fidèles : je ſuis à Paul, je ſuis à Cephas. La diſcorde naiſſait dans le ſanctuaire. L'épouſe de Jeſus-Chriſt, toujours ſage, ſe hâta de remédier à ces maux; elle fit des lois. Aucun Evêque, y eſt-il dit, ne pourra, excepté dans le cas de

néceſſité, exercer des actes de juriſdiction ſur une Egliſe gouvernée par un autre Evêque. La ſageſſe, l'utilité de ce réglement étaient évidentes; l'univers y applaudit. Telle fut l'origine des diocèſes. L'Egliſe était un corps, il lui fallait un régime. Jeſus-Chriſt avait dit à Pierre, Apôtre comme les autres, je vous établis pourtant chef de mon Egliſe. L'Evêque de Rome, ſucceſſeur de Pierre, préſidait tout le corps Epiſcopal, ſurveillait l'univers chrétien. Tel a été, dès ſa naiſſance, tel doit être toujours néceſſairement le régime de l'Egliſe. Elle n'eſt point une monarchie; tous les Théologiens en conviennent; ſon établiſſement le démontre. Le Souverain Pontife, ſon chef viſible, centre de l'unité de ſa communion, préſide, ſurveille, à raiſon de ſa dignité, les autres Evêques, ſes vrais égaux par leur caractère. Jacques, Jean, tous les Apôtres ſont appellés par Saint Paul les colonnes, les fondemens de l'Egliſe. Ne vous y trompez pas, écrivait Saint Bernard au Pape Eugène IV, ſon diſciple, (*Lib. 2. de conſid. cap. 6. Collet. tract. de Eccleſia queſt. 3. art. 6. pag.* 539.) Pierre n'a pas pu vous donner ce qu'il n'avait pas reçu; il vous a tranſmis ce qu'il tenait de Jeſus-Chriſt, les devoirs de la ſollicitude ſur les Egliſes, & non des droits de domination ſur elle. *Neque enim ille (Petrus) tibi dare potuit quod non habuit, quod habuit hoc tibi dedit, ſollicitudinem ſupra Eccleſias, non dominationem.* Le texte ne peut être plus précis; l'Egliſe, la Théologie l'ont adopté; tels ſont les vrais droits du ſucceſſeur de Pierre. Les autres Apôtres, en parcourant l'univers, avaient, comme Pierre, fondé des Egliſes, y avaient établi leurs ſièges. Ces Egliſes mères, infiniment reſpectables, ſans doute, de-

venues une pépinière d'autres Eglifes, avaient formé des efpèces de provinces eccléfiaftiques; le fucceffeur de Pierre ne fuffifait plus à la furveillance univerfelle; les Evêques, héritiers de ces fièges apoftoliques, toujours fous l'infpection & la préfidence de l'héritier de Pierre, préfidaient & furveillaient les évêques de leurs provinces. L'empire Romain fe divifa dans la fuite en royaume; les provinces eccléfiaftiques fe fubdivisèrent, fe multiplièrent néceffairement. Telle eft l'origine des Patriarchats, des Primaties, des Métropoles ou Archevêchés.

D'après ce tableau, d'une vérité reconnue, les réflexions fe préfentent d'elles mêmes. C'eft par des lois de difcipline que l'Eglife a fixé les diocèfes, les métropoles; il eft de l'effence de la difcipline eccléfiaftique de varier felon les tems, les lieux, les circonftances. L'Eglife cefferait d'être fage, fi elle pouvait fe refufer à ces modifications indifpenfables; elle nous l'apprend elle-même; & le principe eft trivial; fes lois n'obligent plus dans les cas trop urgens; *lex non obligat cum tanto incommodo*. Et quel cas fut-il jamais plus urgent que celui de la paix d'un royaume?

D'ailleurs, ces lois de l'Eglife, néceffaires à la confervation de fa paix, en affignant une jurifdiction particulière à chaque Evêque, fur telle portion du monde chrétien, ont elles bien pu circonfcrire réellement les métropoles, les diocèfes? Difpofe-t-on légalement du bien d'autrui? Un royaume que l'Eglife diftribuerait ainfi, lui appartient-il? Peut-elle exercer de vrais droits fur quelque chofe d'auffi terreftre qu'un territoire? Et fi le territoire d'un Etat ne lui appartient point, fi la diftribution de ce territoire ne dépend point de

de sa volonté, de celle de son monarque ; où serait donc leur propriété ? Où exerceront-ils leurs puissances terrestres ? Jesus-Christ n'a pas dit à ses Apôtres : je vous donne le monde ; mais allez prêcher le monde.

Dira-t-on que cette circonscription de pouvoirs, cette distribution de diocèses ne porte que sur les Fidèles qui habitent ces points d'espace ? Mon raisonnement ne perd rien de sa force. Ces Fidèles sont des sujets, les sujets appartiennent à l'Etat ; l'Etat peut seul donner ce qui lui appartient. Ces sujets sont devenus, il est vrai, enfans de l'Eglise ; ils étaient auparavant enfans de l'Etat. La paternité antérieure de l'Etat peut-elle être détruite par la maternité postérieure de l'Eglise ? Il n'était qu'un seul moyen pour concilier ces deux autorités sans les détruire ; & c'est le moyen que Jesus-Christ a pris. L'Etat dispose des corps, l'Eglise agit sur les ames. Ce principe, appliqué à tous les cas, non par la métaphysicaille, mais par la saine raison, suffira seul pour résoudre toutes les difficultés. J'ajoute un raisonnement plus simple encore ; chaque fidèle d'un diocèse peut se transmarcher dans un autre ; l'Eglise n'a aucun pouvoir pour l'en empêcher. Tout un diocèse peut par-là même se retirer dans un diocèse voisin. Saint Grégoire Thaumaturge ne trouva que dix-sept chrétiens dans la ville dont il fut fait Evêque. Leur transmigration était bien facile. Je raisonne sur cette supposition, qui n'est pas impossible ; (les évêques *in partibus* ont un diocèse sans diocésains.) celui là seul peut donner véritablement une chose, qui peut donner aussi des moyens efficaces pour la conserver. L'Eglise ne peut pas donner à l'Evêque des moyens efficaces pour conserver ses

diocéſains ; l'Etat peut ſeul le faire par ſes lois; la concluſion eſt évidente. Donc l'Etat ſeul donne véritablement à l'Evêque ſes diocéſains ; il lui donne ſeul ſon territoire. Donc l'Egliſe ne fait qu'envoyer les Evêques, & l'Etat les place.

Des faits renforcent ma preuve. S'il s'était élévé autrefois des conteſtations entre deux Evêques voiſins, au ſujet des limites de leurs Diocèſes ; je le demande ; qui eût jugé le différent en dernier reſſort ? D'après nos uſages, fondés ſur nos libertés Gallicanes, que l'Egliſe a toujours reſpectées, c'eût été le Parlement ou le Grand Conſeil. Le Parlement & le Conſeil du Roi ſont la puiſſance temporelle : l'Egliſe n'a jamais réclamé ; la puiſſance temporelle avait donc le droit de décider les limites des Diocèſes ; pouvait-elle l'avoir, ſans avoir auſſi celui de les fixer, de les reſſerrer, de les étendre ?

Un fait plus fréquent : combien de fois une Succurſale voulant s'ériger en Cure, l'Evêque Diocéſain & les parties intéreſſées s'y refuſant, l'affaire portée au Parlement par appel, comme d'abus, les Juges Séculiers n'ont-ils pas ordonné l'érection, & l'Evêque a été forcé de l'effectuer ? N'était-ce pas là, contraindre la juriſdiction d'un Evêque ; ravir à un Curé une partie de ſes ouailles, circonſcrire, malgré lui, dans ſon territoire une nouvelle Paroiſſe ; d'où vient que l'Egliſe n'a jamais réclamé ?

Un autre fait plus récent encore : il y a quelques années, le Roi voulut ériger un nouvel Evêché, dont M. l'Abbé Gléné, ci-devant de la Tour, fut le premier Evêque. D'après l'uſage d'alors, il en conféra avec les Evêques dont il reſſerrait les Diocèſes ; il écrivit à Rome : le Pape, les Evêques adhérèrent à tout ; l'Egliſe pouvait-elle refuſer à

la ſollicitation du Roi, ce qu'elle avait accordé ſi ſouvent à la demande des fidèles ? Suppoſons pourtant que l'Egliſe eût refuſé, elle pouvait ne pas ordonner d'Evêque ; mais pouvait-elle empêcher le Monarque, de défendre légitimement aux Evêques, dont il voulait reſſerrer les Diocèſes, d'exercer aucune juriſdiction ſur les portions de terrain qu'il leur rétranchait ? Rome eût-elle eu lieu de ſe plaindre ? Si le Roi eût perſiſté dans ſon vouloir, eût elle pu, pour cela, l'excommunier, diſpenſer ces Evêques de lui obéir, les délier de leur ſerment de fidélité ? Si elle eût oſé le faire, l'Egliſe de France, tout le Royaume, toute l'Egliſe n'euſſent-ils pas réclamé ? Faiſons à préſent la ſuppoſition contraire : ſi c'eût été le Pape qui eût voulu ériger cet Evêché malgré le Roi, l'aurait-il pu ? Il pouvait ordonner un Evêque ; mais le Roi n'eût-il pas pu, ſans crime, n'eût-il pas même dû défendre à cet Evêque tout acte de juriſdiction dans ſon Royaume ? Les deux pouvoirs ſont indépendans l'un de l'autre, chacun dans ce qui le compète ; c'eſt la baſe de nos libertés. Ce langage paraîtra ſans doute étrange à ceux, qui, ne connaiſſant que les abus, les ont pris pour des droits ; il n'en ſera pas moins vrai, aux yeux de tout homme inſtruit, que des uſurpations, quelle que ſoit leur ancienneté, que des abus, préjudiciables à un tiers, qui a même pluſieurs fois réclamé contre, ne deviennent jamais des lois. Il eſt donc toujours vrai, que l'Egliſe ne fait qu'ordonner l'Evêque ; l'Etat ſeul le place.

Cette diſcuſſion en améne néceſſairement une autre ; quelle eſt la juriſdiction des Evêques ? Peut-on la limiter, l'étendre ?

Des Théologiens, interprétant les Canons

conſervateurs de la paix : des Egliſes en ont conclu que l'Evêque n'a de juriſdiction que pour ſon Diocèſe : que celle du Pape ſeul eſt univerſelle. Partant de ce principe, ils ont mis en thèſe, que l'Evêque de Rome a ſeul hérité de tous les droits de Pierre ; au lieu que les autres Evêques ne ſont point en tout les ſucceſſeurs des Apôtres ; & cela, par cette différence eſſentielle entr'eux, diſent-ils, que les Apôtres étaient envoyés à tout l'univers, & les Evêques ne ſont envoyés qu'à leur troupeau ; cette aſſertion, j'oſe le dire, ſauf le reſpect dû à ſes auteurs, n'eſt rien moins qu'exacte ; j'oſe même ajouter, qu'elle bleſſe évidemment l'apoſtolicité de l'Egliſe, & par conſéquent ſa foi. Si les ſucceſſeurs des Apôtres, en effet, n'ont pas hérité de tout ce qu'avaient les Apôtres, ſur-tout quant à la miſſion, l'attribut le plus eſſentiel de l'Apoſtolat, (*quomodò predicabunt niſi mittantur*,) le ſucceſſeur de Pierre n'a pu hériter que de ce qu'avait Pierre ; l'héritage des douze Apôtres n'eſt donc plus entier dans l'Egliſe ; la chaîne apoſtolique ne s'y conſerve plus que dans un ſeul chaînon ; J. C. lui avait laiſſé douze Apôtres, elle n'en a plus qu'un ; elle a donc perdu quelque choſe : oſera t on le dire ? St. Paul n'avait pas été ordonné par J. C., mais, à ce que l'on croit, par St. Pierre ; l'Egliſe l'a toujours appellé le grand apôtre ; il ſe glorifie lui-même d'être Apôtre comme Pierre, d'avoir, comme lui, la ſollicitude de toutes les Egliſes. Etait il donc Pape ? Y avait il deux Papes dans l'Egliſe ? Les raiſons naiſſent en foule : plus j'examine ce principe ultramontain, plus ſa fauſſeté me révolte.

C'eſt à tous les Apôtres, & non à Pierre ſeul, que J. C. a dit : Toute puiſſance m'a été donnée,

je vous envoie, comme mon père m'a envoyé; allez, prêchez l'univers, continuez mon ſacerdoce. Obſerve, mon cher, (la remarque eſt d'après le grand Boſſuet) que c'eſt à la même époque où J. C. donne à ſes Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, qu'il leur donne auſſi ſa miſſion. L'Egliſe a toujours cru que le pouvoir de lier & de delier a été tranſmis à tous les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres, dans toute ſon intégrité; ſi donc il a dû y avoir une différence, quant à la miſſion; ſi J. C. a voulu que Pierre ſeul la tranſmît en entier, que les autres ne la communiquaſſent qu'en partie, pouvait-il m'expoſer à confondre des objets ſi différens? Ne devait-il pas m'avertir? Il ne l'a pas fait: Si je me trompe, il m'induit lui-même en erreur. L'Egliſe n'a rien défini; ma foi ne peut avoir pour baſe le ſyſtême de quelques Théologiens, trop ſouvent ſujets à s'égarer: je crois avec fondement que la miſſion des Evêques eſt ſans bornes; que leur juriſdiction embraſſe l'univers.

La loi de l'Egliſe, qui reſſerre l'exercice de l'Epiſcopat, ne ſert même qu'à me confirmer dans cette croyance. Dit elle, en effet, aux Evêques: vous n'avez reçu de pouvoirs que pour votre Diocèſe? Non, ſans doute; mais ſeulement, je vous ordonne, pour la paix, de n'exercer que là votre puiſſance. Je le demande: eût-elle eu beſoin d'enchaîner un pouvoir univerſel, qui n'eût pas exiſté? Ou ce langage équivoque eſt indigne de ſa ſageſſe, ou il prouve évidemment que la juriſdiction des Evêques eſt univerſelle.

L'exception de la règle renforce encore ma preuve. Il conſte en principes, malgré cette loi, que, dans les cas de néceſſité, tout Evêque peut, & doit même faire par-tout des actes d'Evêque.

Je le demande ; la néceſſité peut-elle donner un pouvoir qu'on n'a pas ? Nous bercera t-on encore de cette belle défaite : *l'Egliſe ſupplée.* C'était pour des écoliers un grand mot ; qu'il eſt vide de ſens pour un homme qui penſe ! Je le demande : l'Egliſe peut-elle ſuppléer à l'abſolution donnée par un laïque, à qui l'on ſe confeſſe, le croyant Prêtre ? Les Evêques *in partibus* n'ont point de diocèſe, puiſqu'ils n'ont point de diocéſains : on a beau alambiquer les idées ; il eſt impoſſible de concevoir l'Epiſcopat ſans ſes attributs les plus eſſentiels, la miſſion, la juriſdiction. Tout le monde convient qu'ils ſont réellement Evêques ; ils n'ont point de juriſdiction particulière, ils n'en peuvent donc avoir qu'une générale ; la juriſdiction des Evêques eſt donc univerſelle.

Je ſens qu'il n'était pas néceſſaire que les Evêques héritâſſent de tous les privilèges des Apôtres : Tous, on le voit aſſez, ne font pas des miracles, ne ſont, ni confirmés en grace, ni écrivains inſpirés par le St. Eſprit. Ces dons extraordinaires, indiſpenſables pour l'établiſſement de l'Egliſe, ne ſont plus eſſentiels pour la durée de ſon régime ; il était de l'ordre que Dieu ſe réſervât de les communiquer à qui il lui plairait, ſelon le beſoin. Mais en eſt-il ainſi de la juriſdiction ? Son univerſalité pouvait-elle ceſſer d'être eſſentielle ? Il eſt de foi que tous les Evêques ont reçu dans leur ſacre la plénitude du ſacerdoce ; il ne peut rien manquer à la plénitude ; le Sacerdoce plein a donc la plénitude ; & par une conſéquence néceſſaire, l'univerſalité de la juriſdiction. D'après ces principes, je comprends pourquoi la juriſdiction du Prêtre, du Curé, eſt eſſentiellement bornée, dépendante ; ils n'ont pas reçu la plénitude du Sacerdoce. Mais celle de l'Evêque,

j'ai beau raiſonner, je ceſſe de la concevoir, dès que je lui donne des limites. C'eſt immédiatement de J. C., diſent nos maximes gallicanes, que l'Evêque tient ſon autorité, ſon pouvoir. L'Egliſe, à qui ſeule le régime général eſt confié, a pu, par des vues de ſageſſe, lui défendre, même ſous peine de péché, de faire des actes de juriſdiction qui perturberaient l'ordre des Egliſes particulières; mais je le demande, oſera-t-on dire qu'elle a pu, même dans ce cas, rendre ces actes nuls, renverſer ce qu'elle n'avait point bâti, détruire dans l'Evêque ce que J. C. lui-même y avait fait? De telles aſſertions ſeraient plus inſenſées qu'abſurdes. La juriſdiction de l'Evêque eſt donc univerſelle. Comment reçoit-il ſa miſſion? Cette diſcuſſion eſt indiſpenſable après les précédentes. J'anticipe, je le ſais. Le décret qui règle la forme de l'inſtitution de l'Evêque, qui défend de recourir à Rome pour des bulles, eſt de beaucoup poſtérieur à ceux que je diſcute; n'importe: il eſt utile & même néceſſaire de réunir les principes analogues, pour donner à la vérité tout ſon jour.

Depuis le fameux Concordat, paſſé en 1516 entre Léon X & François Ier., il eſt d'uſage, en France, que le Souverain Pontife expédie des Bulles pour les Evêchés. Il eſt certain d'abord que cet uſage ne date pas du tems des Apôtres: Je ne crois pas qu'on ait encore trouvé les Bulles de St. Pierre pour l'inſtitution de Tite & Timothée. St. Paul qui les avait ordonnés, n'était pourtant qu'un Evêque, ordonné par un Apôtre. Les Prélats députés à l'Aſſemblée avouent eux-mêmes, dans leur expoſition, page 20, *qu'il eſt ſans doute conforme à l'antique diſcipline de l'Egliſe Gallicane, d'attribuer aux Métropolitains & aux plus an-*

ciens Evêques des Métropoles l'inſtitution des Evêques , lors même qu'ils diſent , page 19 , *que depuis plus de deux ſiècles , en France , les Evêques ont reçu du Pape l'inſtitution canonique* ; ils ajoutent que , ſi cette forme a été ſuivie dans des tems antérieurs , c'était *pour maintenir une élection canonique , en cas d'oppoſition , ou pour annuller une confirmation donnée contre les Canons, ou pour prononcer ſur l'appel d'un refus injuſte ; & que le Concile de Baſle , en rétabliſſant les anciennes coutumes , avait excepté le cas d'une élection , même canonique , qui pouvait opérer des troubles dans l'Egliſe , ou dans l'Etat.* Que de réflexions ! Je n'en fais qu'une : Les Bulles du Pape n'étaient donc anciennement qu'une voie de recours ; ce n'était donc pas la voie ordinaire.

Je n'avais pourtant pas beſoin de ces citations , pour prouver que l'uſage de ces bulles ne date pas des tems apoſtoliques. Pour peu que l'on connaiſſe l'hiſtoire de l'Egliſe , on verra , à travers les reſtes reſpectables de ſon antiquité , qu'au commencement , les Evêques ordonnés écrivaient au ſucceſſeur de Pierre , ainſi que l'Aſſemblée le preſcrit aujourd'hui , une lettre de communion ; celui-ci répondait par une lettre de félicitation , y inſérait même quelques éloges. Peu-à-peu il parut honnête aux Evêques d'envoyer , en reconnaiſſance , quelques préſens ; un l'avait fait , l'autre voulut le faire : delà l'origine des Annates. C'eſt celle de preſque tous les droits qui n'ont point été uſurpés par la force : tant la cupidité eſt naturelle à l'homme en ſociété. Les Annates étaient une reſſource ; pour les convertir en droits, les Souverains Pontifes ſubſtituèrent aux réponſes de communion une Bulle. Cet uſage ne s'introduiſit pourtant qu'avec peine ; les Puiſſances ſéculières

culières réclamaient contre ces exactions : on feignit de les demander comme un secours, & non comme une dette. Clément V essaya d'imposer, pour trois ans, des annates sur l'Angleterre; le Parlement s'y opposa. Boniface IX voulut, le premier, les exiger comme un droit; Charles VI, Roi de France, s'en scandalisa, s'en plaignit au Concile de Constance; qui, à la XIe session, supprima les annates, par la raison qu'*elles ne s'étaient introduites que par l'oblation volontaire & gratuite faite au St. Siège par quelques-uns de ceux, dont l'élection était confirmée, & qu'ensuite on en avait fait une obligation, sous prétexte de coutume.* Le Concile de Basle, à la XXI session, reconnue universellement œcuménique, renouvella la même proscription; appella les annates une vraie simonie; & ajouta même que, *si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Pontife Romain, qui doit donner l'exemple aux autres d'observer les statuts des Conciles généraux, faisait quelque chose contre cette ordonnance, il faudrait le déférer au Concile général.*

Ce qu'il y a même de remarquable, c'est qu'à cette même session, Eugène IV, faisant remontrer au Concile, qu'en abolissant les annates, il fallait pourvoir aux nécessités du St. Siège, le Cardinal Julien lui répondit, au nom du Concile, que les anciens Papes avaient fait de grandes œuvres de charité, sans percevoir des annates. Ce fut en conséquence du décret de ce Concile, & pour le faire exécuter, que Charles VII, en 1438, fit publier en France, la Pragmatique-sanction, dressée par le Clergé du Royaume, portant abolition des annates. La Cour de Rome joua toutes les ruses, épuisa les intrigues pour faire abolir une loi si contraire à ses intérêts. Elle réussit, sous

quelques règnes, à lui faire éprouver des interruptions momentanées; elle ne parvint enfin à la détruire, que 78 ans après l'époque du concordat. La mémoire de ce concordat a même été toujours si odieuse en France, que la plupart des Canonistes n'hésitent pas de l'appeller un vrai brigandage. Je n'entreprendrai pas de le juger; j'observerai seulement, d'après Jean de St. Romain, Procureur-général au Parlement d'alors, que, pendant trois ans que la pragmatique avait été suspendue en France, il était sorti du Royaume 340,000 écus pour les Evêchés, Abbayes & Prieurés, 2,000,000 d'écus pour les graces expectatives des Cures & autres Bénéfices. Quelles sommes exhorbitantes la Cour de Rome n'engloutissait-elle donc pas aujourd'hui? pouvait-il être étranger à la vigilance de l'Assemblée d'empêcher une émigration si destructive, si illégale?

L'origine, les motifs de ces bulles connus, discutons-les, s'il le faut, de plus près encore: qu'étaient-elles? qu'opéraient-elles en faveur de l'Evêque nommé qui les recevait? le Droit-Canon avait ordonné, je le sai, que l'élu à un Siège épiscopal subirait, avant d'être sacré, un examen sur sa doctrine & mœurs; jaloux de s'affermir dans la possession d'expédier des Bulles, de donner à cette exaction un titre coloré, les souverains Pontifes s'étaient arrogé le droit d'examen, qu'ils faisaient en la personne d'un Procureur fondé par le futur Evêque. Les Prélats de l'assemblée que j'ai déjà cités, avouent eux-mêmes que, selon l'antique discipline gallicane, le droit d'institution appartenait aux Métropolitains ou anciens Evêques; aucune loi de l'Eglise n'a séparé l'examen de l'institution, n'a attribué l'examen au Pape. C'était donc là une usurpation de la Cour de Rome;

l'Aſſemblée n'a donc fait que rappeller l'antique diſcipline ; le ſouverain Pontife ne ſerait donc pas fondé à réclamer l'uſage des Bulles, comme un droit perſonnel d'examen, ou d'inſtitution canonique ; le ſerait-il mieux à le revendiquer, comme un droit excluſif de donner la miſſion, la juriſdiction ?

En principes théologiques, je l'ai déjà dit, l'Evêque n'eſt Evêque que, parce qu'il a la plénitude du Sacerdoce, que pour pouvoir communiquer la plénitude du Sacerdoce : je l'ai dit encore, & la raiſon le démontre. La miſſion, la juriſdiction ſont l'attribut le plus eſſentiel du Sacerdoce ; ſa plénitude ne peut donc exiſter ſans la miſſion, la juriſdiction. Tout Evêque peut impoſer les mains ; tout Evêque, ſucceſſeur des Apôtres, à qui J. C. a dit : Je vous envoie, comme mon Père m'a envoyé, peut donc donner la miſſion, la juriſdiction. C'eſt dans ſon ordination que l'Evêque reçoit la plénitude du Sacerdoce ; il ne peut la recevoir que là. Aucun de ces principes qui n'émane évidemment de la Foi de l'Egliſe. On ne prétendra pas, je l'eſpère, que les Bulles du ſouverain Pontife ſoient le Sacrement de l'Ordre. Elles ne peuvent donc pas donner la miſſion.

D'ailleurs chacun le ſait ; c'était, avant leur ordination, que les Evêques recevaient leurs Bulles. D'après ce fait, mon raiſonnement eſt ſimple : de trois choſes l'une : ou la miſſion, la juriſdiction étaient données à l'inſtant de l'expédition des Bulles ; ou l'effet des Bulles était ſuſpendu, & elles n'agiſſaient qu'après l'ordination ; ou enfin ces Bulles n'étaient qu'une délégation à l'Evêque ordinateur pour donner la miſſion ; chacune de ces défaites ſerait également abſurde. Dans le premier cas, celui qui n'a pas encore le caractère

E 2

épiscopal, peut-il recevoir la Jurisdiction épiscopale? En principe, ne faut-il pas exister avant que d'exister de telle manière : *prius est esse quàm esse tale*; dans le 2me., outre que l'on ne conçoit pas aisement cette suspension d'effet dans un acte de pure volonté, ou la chose est nécessairement parce qu'on la veut, & dès l'instant qu'on la veut; si l'Evêque, après qu'il est ordonné, a encore besoin de recevoir la mission, son ordination n'a donc pas été complette *fuit manca*; il n'a pas reçu la plénitude du Sacerdoce, il n'est pas Evêque, il ne peut le devenir que par une nouvelle ordination. Dans le dernier cas enfin, il est de foi que les Sacremens opèrent par eux-mêmes, par la seule application de la matière & de la forme, *ex opere operato*; la délégation du Pape ne peut donc ajouter aucun effet au Sacrement de l'Ordre; l'Ordinateur qui l'administre, confère essentiellement seul, & par sa seule puissance.

Il est étonnant, d'après ces principes incontestables, que les Auteurs qui ont traité du droit Canon, aient si peu prévenu l'équivoque de ce mot, *Institution canonique*. L'on comprend qu'un Evéque peut instituer canoniquement un Curé; il est déjà Prêtre; il a le caractère réquis pour être pasteur; on peut, en lui conférant la Cure, lui donner une mission propre plus étendue; il n'est que Prêtre; il n'a pas la plénitude du Sacerdoce; il peut recevoir un accroissement de jurisdiction; mais on ne conçoit pas que le Métropolitain, l'ancien Evêque, puissent, après avoir examiné l'Elu, lui donner une vraie institution canonique d'Evêque, avant de l'avoir ordonné Evêque. Ils peuvent confirmer son élection, le déclarer apte, voilà tout. L'ordination seule peut faire tout le reste. Oserai-je ajouter, sauf le respect dû à l'As-

ſemblée, qu'il ſemblerait utile qu'elle expliquât ce terme d'inſtitution, inſéré dans un de ſes décrets, crainte d'équivoque, qui donnât priſe à ſes ennemis.

D'après cette diſcuſſion un peu longue peut-être, mais indiſpenſable, les difficultés s'évanouiſſent d'elles-mêmes. L'Etat crée de nouveaux Evêchés; les ſujets, les territoires lui appartiennent; il eſt maître d'en diſpoſer; que ravit-il à l'Egliſe dès qu'il déclare qu'un Evêque ordonnera le nouvel Evêque? Cet acte ſeul, purement ſpirituel, eſt du reſſort Eccléſiaſtique. Par cet acte ſeul, le nouvel Evêque ſuccède réellement aux Apôtres.

L'Etat ſupprime des Evêchés; mais non pas des Evêques. Les deux choſes diffèrent eſſentiellement. L'Egliſe peut ſeule dépoſer un Evêque, parce qu'elle ſeule a pu le conſacrer. L'Etat peut ſeul ſupprimer un Evêché, parce que lui ſeul a pu l'eriger, le circonſcrire. Les Evêques ſupprimés auraient tort de ſe plaindre; ils reçoivent une retraite avantageuſe; ils n'éprouvent aucune deſtitution; perſonne ne les remplace; leur diocèſe ceſſe d'exiſter, l'officier que l'on dégrade a droit de réclamer un jugement; celui dont le régiment eſt réformé, ſeroit ridicule, s'il le demandait. Le caractère épiſcopal eſt indélébile; les Evêques ſupprimés ne ceſſent point d'être Evêques, ne perdent pas la juriſdiction épiſcopale, attribut eſſentiel de leur ſacerdoce. Semblables aux Evêques *in partibus*, à ceux qui ſe ſont démis, n'ayant plus de juriſdiction particulière, trouvant par-tout place occupée, *locum plenum*, ils ne peuvent exercer nulle part, crainte de troubler la paix, leur juriſdiction univerſelle. C'eſt la puiſſance légitime qui ordonne, ils ſont

ſujets comme moi ; comme moi obligés en conſcience de lui obéir ; eux, en ceſſant des actes de juriſdiction particulière qui troubleraient la paix de l'Egliſe, de l'état : moi, en ne reconnaiſſant pour mon vrai paſteur, que l'Evêque, que les lois me déſignent. Où en ſerait la Religion, ſi ceux-là même qui prechent l'obéiſſance, donnaient l'exemple de la révolte?

L'on aurait pu pourtant, dira-t-on peut être, différer les réunions juſques à la mort des anciens Evêques. — L'Etat aurait donc pu ſupprimer alors; il le peut donc à preſent. D'ailleurs, qui êtes-vous donc, ô vous qui jugez? Le légiſlateur doit-il à chaque particulier les raiſons de ſa conduite? ne peut-il pas avoir des motifs? ne peut-il pas craindre qu'en donnant plus du tems pour comploter, l'exploſion pût devenir plus dangereuſe? Il faut, à certains ouvrages, les achever d'un ſeul jet, ou déſeſpérer d'y réuſſir.

L'Etat aggrandit des diocèſes, change les Villes épiſcopales, les Métropoles ; ce ne ſont là que des objets terreſtres ; ils ſont donc eſſentiellement la propriété de l'Etat ; il peut en diſpoſer. Les Evêques ne devenaient Métropolitains, que parce que leur Ville était Métropolitaine. Les Metropoles ne ſont pas de droit divin ; l'Etat peut avoir des raiſons d'ordre public, qui exigent que telle Ville ſoit épiſcopale ou métropolitaine, plutôt qu'un autre. Les Evêques dont les diocèſes reçoivent une extenſion, avaient reçu de l'Egliſe une miſſion univerſelle qu'ils pouvaient exercer par-tout où ils ne troublaient pas la paix; leur diocèſe aggrandi par l'Etat, ne ceſſe pas d'être leur diocèſe: une population ſubite ne l'eût pas dénaturé : leur juriſdiction porte ſur les ames, & non ſur le terroir ; ils répondent devant Dieu des nouvelles

brebis que l'Etat leur confie ; les diocèſes qu'il réunit à leur ancien bercail n'ont plus d'autre paſteur, dont ils puiſſent, ſans crime, écouter la voix. Un Evêque transféré d'un ſiège moindre à un plus grand, n'était point ordonné de nouveau ; il n'agiſſait donc qu'en vertu de ſa première juriſdiction : liés, par leur ſerment de fidélité, à la loi du Prince, s'il était poſſible que quelqu'un d'entr'eux refuſât d'étendre ſes ſoins ſur toute l'étendue de ſon nouveau territoire ; devenu parjure, traître à la Religion, à la patrie, vrai perturbateur du repos public, s'il était contumace, ſon refus d'agir équivaudrait de droit à une démiſſion formelle. Un procès ſerait inutile ; le forfait devenu notoire public, l'on aurait encore l'aveu du crime de la bouche du criminel, *confitentem reum* ; l'état ſe devrait néceſſairement à lui-même d'expulſer un Magiſtrat prévaricateur, de demander à l'Egliſe un nouvel Evêque ; l'Egliſe ne pourrait le refuſer ; & cet Evêque, dès qu'il ſerait ordonné par le ſucceſſeur d'un Apôtre, ſerait le ſeul légitime paſteur.

L'on ne demande plus de bulles au Chef de l'Egliſe. — Faut-il donc des bulles pour régler l'ordre public d'un Royaume ? Eſt-ce par des Bulles qu'un Evêque devient Evêque, qu'un diocèſe exiſte, s'aggrandit, ou ceſſe d'exiſter ? S'il ne dépend que du ſouverain Pontife de créer un Evêché, ou de le détruire, il n'aura donc qu'à vouloir qu'il y ait cent Evêques de plus en France, la Nation ſera obligée de les recevoir, de les payer. Eſt-ce d'aujourd'hui que les reſcripts de Rome, qui préjugent des objets civils, qui contrarient les maximes, les lois de l'Etat, ne ſont pas reçus en France. Depuis nos libertés, toutes les Bulles qui contiennent ces mots : *motu proprio*,

ou *mandamus Episcopis*, sont rejettées. En 1551, le Parlement defendit de publier une Bulle, qui permettait pendant le carême, l'usage du laitage, de œufs, à des Provinces de France, ruinées par la guerre. Les mandemens des Evêques, pour ces permissions, sont soumis à cette clause, *sur les représentations des magistrats*; les suppressions des fêtes ne peuvent s'effectuer que d'après la volonté expresse du Prince. Les cérémonies du culte extérieur sont subordonnés à la police. L'Eglise de France adopta autrefois un Canon du 12e Concile de Tolède, qui portait que, si un excommunié était admis à l'amitié du Roi, ou à sa table, les fideles, l'Eglise seraient obligés de le recevoir à leur communion: j'obmets toutes les conséquences. Etait-ce à tort que le grand Eusèbe appellait Constantin l'Evêque universel?

L'on aurait dû pourtant, sinon par devoir, au moins par bienséance, consulter le Vicaire de J. C., les Evêques du Royaume. — Et ne l'a-t-on pas fait? Le Roi a écrit, même plusieurs fois; le Souverain Pontife s'est obstiné au silence; il pouvait avoir des motifs personnels : devait on laisser péricliter l'Etat pour attendre? Dès qu'on pouvait agir sans crime, ne pouvait-on pas avoir des raisons pour agir au plutôt? Plusieurs Evêques du Royaume étaient députés à l'Assemblée; ils ont donc été consultés. Ils n'ont rien dit d'abord; ils réclament quand tout est fait; leur réclamation tardive ne peut-elle pas être intéressée? N'est-elle pas évidemment suspecte? Des actes purement civils ne pouvaient-ils pas se consommer contre leurs vœux? Fallait-il assembler un Concile national? Ne pouvait-on pas avoir lieu de craindre qu'il devînt dangereux dans les circonstances? L'Esprit-Saint n'est promis à l'Eglise,

que pour décider les Dogmes de foi, il ne s'agiſſait pas même de l'eſprit eſſentiel de la diſcipline.

Il ſerait pourtant néceſſaire, diſent les Prélats députés à l'Aſſemblée, que les Evêques ſupprimés donnaſſent leur démiſſion? l'embarras eſt de ſavoir qui pourrait l'accepter. — Que l'on bouleverſe étrangément les idées, quand on s'étudie à dénaturer les principes! Cette démiſſion eſt-elle néceſſaire? N'eſt-elle pas emportée de plein droit? Eſt-il beſoin de ſe démettre de ce qui n'exiſte plus? Si cependant leur conſcience dicte aux anciens Evêques, que cette démiſſion eſt néceſſaire; s'ils croient que le bien, que l'ordre l'exigent, que tardent-ils de l'effectuer? L'Egliſe, en ordonnant un autre Evêque, aura fait tout ce qu'il faut pour certifier qu'elle l'a acceptée. Cette idée me rappelle un trait de l'Ecriture, aſſez adapté à la circonſtance; je finis par lui cet article déjà trop ennuyeux ſans doute.

Jonas a déſobéi au Très-haut, qui lui ordonnait d'aller prêcher Ninive; il fuit; il s'embarque. Le Dieu qu'on n'irrite pas en vain le pourſuit juſques au milieu des mers. Aſſailli par tous les vents, battu par toutes les vagues, le vaiſſeau qui porte Jonas ne voit plus que des abîmes entr'ouverts pour l'engloutir. L'aſpect du trépas fait rentrer l'homme de Dieu en lui-même: j'ai péché, s'écrie-t il, je ſuis le ſeul coupable; & par rapport à moi ſeul, vous allez tous périr! Hâtez-vous, rendez aux flots le criminel qui les irrite, qui vous dévoue tous aux vengeances céleſtes. Que ce trait eſt héroïque! Qu'il était digne d'un Prophête! Qu'il ſerait beau pour la Religion de voir renaître ces ſentimens dans les Apôtres de nos jours! Ils ſacrifient diſent-ils, leurs revenus;

c'eſt être généreux : pourquoi ne pas ſacrifier encore leurs titres, puiſque la paix l'exige. Mais leurs Epouſes ? — Elles ne reſteront pas veuves ; ils pouvaient les quitter autrefois ; ils doivent les quitter aujourd'hui.

Je reprends haleine. Ce qui reſte n'a preſque plus beſoin d'être diſcuté. L'Aſſemblée défend de reconnaître l'autorité d'aucun Evêque ou Métropolitain réſidans hors du Royaume, ni celle de ſes Delégués, réſidans en France ou ailleurs ; le tout, ajoute-t-elle, ſans préjudice de l'unité de Foi & de Communion, qui ſera entretenue avec le Chef viſible de l'Egliſe. Rien en cela que nos Libertés Gallicanes n'euſſent déjà prononcé ; point d'apparence de ſchiſme. *Il ſuffit pour en être exempt*, dit l'immortel Boſſuet, dans ſon Expoſition de la Foi, *de reconnaître un Chef établi de Dieu pour conduire tout le Troupeau dans les voies du ſalut.*

Un Décret antérieur avait ordonné de ne plus recourir à Rome pour des diſpenſes ; que chaque Evêque les accorderait dans ſon Diocèſe. Je remonte aux principes. C'eſt à tous les Apôtres que J. C. a dit : Toute puiſſance m'a été donnée, je vous la donne ; tout ce que vous délierez ſera délié. Les Evêques, diſent nos maximes, tiennent, comme les Apôtres, leurs pouvoirs de J. C. : pourquoi ne pourraient-il pas, dans leur Diocèſe, ce que le Pape peut dans l'Egliſe ? D'après ces maximes encore, chaque Evêque doit connaître des queſtions ſur la Foi, qui s'élèvent dans ſon Diocèſe : le Clergé du Royaume peut les juger, ſans attendre l'avis du Pape : le jugement du Souverain Pontife, qui préviendrait le leur, ne ſerait reçu en France que d'après leur examen : ils peuvent donc, à bien plus juſte titre, diſpenſer dans leur Diocèſe, des règles de diſcipline. En

fait, chaque Evêque, dans la primitive Eglise, accordait toutes les dispenses à ses diocésains. Ce ne fut que pour rendre ces demandes plus rares, en les rendant plus difficiles, qu'ils renvoyèrent quelquefois aux Conciles provinciaux ou à Rome : insensiblement cette coûtume s'accrédita si fort, que, sous Charlemagne, la plupart des Evêques de France ne dispensaient presque plus de rien : sous Henri IV, le parlement défendit de s'adresser à Rome pour de pareils objets : il existe encore des Evêques dans le Royaume, que leurs prédécesseurs, par la continuité de leurs réclamations, ont maintenu dans l'usage d'accorder toutes les dispenses. Ce n'était donc là qu'un abus, trop conséquent par le numéraire majeur qu'il envahissoit : l'Etat se devait à lui-même de l'abolir.

La nouvelle circonscription des Paroisses ne doit pas m'arrêter : le tout sera fait sur l'avis de l'Evêque & du Département.

Dirai-je un mot sur la formation des Eglises Cathédrales ? Sera-ce un désordre dans la Religion, que l'Evêque en soit le Pasteur immédiat ; que ses Vicaires en soient le seul Clergé ; que ses Séminaristes en chantent les Offices ? Si l'on pouvait former des regrets, ne serait-ce pas, sans doute, de ce que ce régime n'a pas toujours existé ? Se récriera-t-on sur ce que ses Vicaires, & ceux qui présideront à l'instruction des Ecclésiastiques, choisis par lui, formeront seuls son conseil habituel & permanent pour le gouvernement du Diocèse & du Séminaire ; cela n'est pas nouveau : les Evêques étaient obligés de mentionner, dans leurs Ordonnances & Mandemens, qu'ils en avaient conféré avec leur Chapitre. Si les Chapitres étaient le conseil nécessaire de l'Evêque, pourquoi ses Vicaires ne le seraient-ils pas ?

Il eſt, j'en conviens, des Vicaires que l'Evêque ne choiſira pas : les Curés des Cathédrales & autres Egliſes qui ſeront réunies à celle-là, le deviendront de plein droit, s'ils veulent. C'était une juſtice pour la nation de donner cette prérogative à des Paſteurs que les circonſtances la forçaient de ſupprimer. L'Evêque aura-t il lieu de ſe plaindre, quand, ſur ſeize Vicaires, il y en aura un ou deux, pour la circonſtance actuelle ſeulement, & ſans conſéquence pour l'avenir, qui pourront l'être ſans ſon choix ? Ne ſera-t il pas conſolant pour lui de trouver, parmi ſes coopérateurs, quelqu'un déjà exercé au gouvernement de ſa paroiſſe ?

Les Evêques, eſt-il dit, ne pourront révoquer leurs Vicaires, ni les Curés les leurs, que d'après une délibération du Conſeil épiſcopal, priſe à la pluralité des voix, en connaiſſance de cauſe. St. Paul n'a-t-il pas dit formellement, que les Evêques ſont établis pour régir l'Egliſe de Dieu : *poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei* ? — Que conclure de ce texte ? que ſignifie-t-il ? Aucun Evêque, en particulier, n'eſt infaillible pour le jugement des queſtions ſur la Foi ; & chacun d'eux ſerait infaillible pour le gouvernement de ſon troupeau ! Le Succeſſeur de Pierre n'eſt point monarque dans l'Egliſe ; & chaque Evêque ſerait deſpote dans ſon Diocèſe ! N'a-t on donc jamais vu des exemples d'interdits, de révocations auſſi injuſtes que déshonorantes ? L'honneur d'un Citoyen, d'un Prêtre, doit il être expoſé aux caprices toujours poſſibles, d'un Evêque, d'un Curé, d'un homme qui, agiſſant ſeul, ſans aſſiſtance néceſſaire du Saint-Eſprit, ſans conſeil, pourrait toujours agir en homme : de tels abus étaient-ils indifférens ? la réputation de tous ſes membres pouvait elle ne pas intéreſſer l'Etat ?

Le tems de ſervice requis pour être Vicaire de l'Evêque, n'eſt pas moins bien vû. Etait-il decent que des jeunes gens, ſans expérience, devinſſent les coopérateurs du gouvernement d'un Diocèſe? La faculté donnée aux Curés de choiſir leurs Vicaires parmi tous les Prêtres admis ou ordonnés pour le Diocèſe, eſt d'une juſtice évidente: s'il eſt de l'ordre, que l'Evêque choiſiſſe ſes coopérateurs, n'eſt-il pas de l'ordre auſſi qu'un Curé ne partage ſes fonctions qu'avec qui il veut? il ne pourra pas, j'en conviens, approuver des Prêtres, qui ne le ſeraient point. Quel mal y aura-t-il qu'il choiſiſſe librement parmi les approuvés; ou s'il en choiſit un qui ne le ſoit pas, que l'Evêque, après le préalable néceſſaire de l'examen, l'approuve s'il eſt capable? Qu'y a-t-il là de contraire au St. Concile de Trente, aux règles de la Foi?

Un décret plus eſſentiel porte qu'il n'y aura plus dans l'Egliſe de France que des Evêques, des Curés & des Vicaires; que tous autres titres & Bénéfices ſont & demeureront ſupprimés, ſans qu'il puiſſe jamais en exiſter de ſemblables. — Un mot ſappe toutes les difficultés. Le conſentement de l'Etat a été indiſpenſable pour l'érection des Chapitres, des bénéfices; leur exiſtence dépend donc eſſentiellement de l'Etat; lui ſeul a droit de juger ſi ces établiſſemens lui ſont avantageux ou nuiſibles; ſans ſa volonté ils n'euſſent jamais exiſté. Sa volonté peut toujours les faire ceſſer d'être. De quoi ſe plaignent d'ailleurs ces Bénéficiers ſupprimés? On les décharge, ainſi que les Evêques qui éprouvent leur ſort, d'un fardeau de devoirs, qui leur peſait, ſans doute; d'une obligation d'aumônes qui pouvait les expoſer à de juſtes peines de conſcience; & on leur donne,

en compenſation, une retraite, plus que ſuffiſante, dont ils peuvent diſpoſer comme d'un bien propre.

La ſuppreſſion des Ordres Religieux trouve ici naturellement ſa place; un décret antérieur l'avait prononcée : les mêmes raiſons militent en ſa faveur. L'etat, dont la permiſſion a été indiſpenſable pour leur établiſſement en France, ne peut-il pas leur dire aujourd'hui ? Vos biens me ſont néceſſaires; ils étaient originairement à moi; j'ai des raiſons pour les reprendre. Je vous donne une retraite décente; ceux même d'entre vous qui voudront travailler la vigne du Seigneur, auront un ſort beaucoup plus heureux que celui des Vicaires : vous m'aviez, j'en dois l'aveu, rendu de grands ſervices autrefois; des conſidérations, dont je ne dois compte qu'à Dieu, me font appercevoir que votre exiſtence contrariérait l'ordre public que je veux établir : vous êtes mes ſujets, vous me devez l'obéiſſance. Des vœux faits quelquefois indiſcrettement, pourraient, peut-être un jour, vous cauſer des repentirs; ces repentirs pourraient opérer un ſcandale; je dois le prévenir : je ne veux plus de pareils vœux. Vous pouvez garder en particulier, ceux que vous aviez émis : vous n'en aviez point fait de clôture; & quand même ? ils m'intéreſſeraient trop eſſentiellement pour ne pas toujours dépendre de moi. Je n'ajoute qu'un mot : quand on ſupprima les Jéſuites en France, l'état ſeul opéra cette deſtruction, ſans le concours de l'Egliſe; ce ne fut que, longues années après, que Ganganelly donna ſa Bulle : la plupart de ceux qui réclament aujourd'hui, applaudirent alors.

Le titre des élections ſuit celui des offices eccléſiaſtiques. L'Evêque, le Curé, ſeront élus

par les électeurs choisis par le peuple. — Cette forme est-elle contraire à la discipline de l'Eglise? Les résignations l'etaient bien plus sans doute; l'on convenait qu'elles étaient une espèce de simonie; & cependant on les tolerait. Les Souverains Pontifes s'étaient, il est vrai, arrogé le droit de nommer à certains bénéfices. Je pourrais répondre d'un mot; cet usage n'a pas toujours été; il peut donc cesser d'être: *ab initio non fuit sic*; dans les premiers siècles de la Religion, & même dans les suivans, le peuple élisait ses Evêques, ses pasteurs. L'histoire de l'Eglise en fournit plusieurs exemples; ceux de St. Ambroise, de St. Cannat, sont des plus frappans. En 615, Clotaire II, roi de France, passa avec le Clergé du royaume un concordat, qui portait que les Prélats, qui auraient été élus par le peuple & le Clergé, ne pourraient être sacrés, sans l'approbation & le consentement exprès du Roi; que ceux au contraire, qui auraient été nommés par le Roi, seraient ordonnés sans difficulté, à moins que le Métropolitain n'eût de justes causes de refus. Il était même de maxime, en France, que l'on n'examinait pas après le Roi. Depuis le fameux concordat, les rois de France étaient en possession non-interrompue de nommer à tous les Evêchés & Bénéfices consistoriaux du royaume. Une foule de patrons laïques conservaient de tems immémorial le droit de nommer à des Cures. Peut-on s'empêcher de conclure de tous ces faits, que des élections faites par des laïques ne sont pas contraires au droit Canon?

Dira-t-on que, dans l'ancienne Eglise, c'était le Clergé & le peuple qui élisaient, ou même, comme quelques personnes le prétendent aujourd'hui, le Clergé seul, en prenant l'avis du peu-

ple ? — Cet usage, eût-il existé, fut-il prouvé ! ne serait jamais une loi invariable. Le Clergé n'est pas exclu aujourd'hui ; il y a des Prêtres parmi les électeurs ; il peut y en avoir toujours. Si le peuple peut cabaler ; le Clergé ne le peut-il pas aussi ? Enfin, si le Roi a pu nommer si long-tems, sans que l'Eglise réclamât, une assemblée d'électeurs choisis par le peuple, ne pourra-t-elle point élire ?

L'assemblée fixe les qualités nécessaires pour être éligible à un Evêché, à une Cure. — St. Paul avait dit, qu'on n'ordonne point de Néophite, *non neophitum* : Doit-on être établi pour commander, avant d'avoir appris à obéir ? est-il prudent, hors d'une nécessité grave, d'appeller un pilote étranger ? n'est-il pas à craindre qu'il naufrage sur une mer inconnue ? Les places doivent être la récompense du travail ; on ne doit donc les donner qu'à ceux qui ont travaillé.

L'Evêque, qui instituera ou confirmera, ajoutent les décrets, ne pourra, après le préalable de l'examen prescrit par les Canons, exiger de l'Elu, d'autre serment, sinon qu'il professe la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. l'Evêque, dont l'élection sera confirmée, ne sera tenu qu'à écrire une lettre au Chef visible de L'Eglise, en témoignage de l'unité de foi & de communion qu'il doit entretenir avec lui. — J'ai discuté plus haut la seconde obligation ; je n'ai qu'un mot à dire sur la première. Quiconque professe sincèrement la Religion Catholique, croit tout ce que l'Eglise croit, condamne tout ce qu'elle anathématise : que faut-il de plus pour être vrai fidèle, pour être sauvé ?

La cérémonie de la consécration était le seul objet purement spirituel ; l'assemblée l'a haute-

ment

ment reconnu ; elle le respecte ; n'y innove rien. Appellera-t-on, en effet, une innovation, le serment civique qu'elle enjoint à l'Evêque ordonné, au Curé institué canoniquement ? D'après nos maximes, la régale était ouverte, & les nouveaux Evêques de France ne pouvaient conférer aucun bénéfice, percevoir aucun revenu, ni même, autrefois, faire aucun acte de jurisdiction dans leur diocèse, jusques à ce qu'ils eussent prêté le serment de fidélité entre les mains du Roi, & que l'acte de ce serment eût été enrégistré à la Chambre des comptes. Cet usage me fournit une réflexion frappante. Les Rois, en vertu de leur régale, pouvaient autrefois, par un pur acte de leur volonté, & sans loi de l'Eglise, enchaîner la jurisdiction des Evêques, pourquoi ne les pourraient il plus aujourd'hui ? quel droit auraient donc les plaintes des Evêques supprimés ?

A la mort d'un Evêque, est-il dit encore, le premier, ou, à son défaut, le second Vicaire, n'agissant pourtant que de l'avis du Conseil, le remplacera dans tous ses actes de jurisdiction, qui n'exigeront pas le caractère épiscopal. — En usage ancien, les Chapitres étaient grands Vicaires de droit pendant la vacance. N'est-il pas plus naturel encore que les pouvoirs donnés par l'Evêque à ses Vicaires, continuent après sa mort, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ?

Le titre qui suit fixe le traitement des Ministres de la Religion. Se recriera-t on sur ce que les Evêques n'ont plus les cent mille livres de rente ? Les revenus qu'on leur assigne ne suffisent-ils pas abondamment à leurs vrais besoins ? Ne leur reste-t-il pas encore de quoi pouvoir faire des aumônes ? Quand l'Evêque est véritablement l'exemple de son Troupeau ; quand on retrouve en lui la fidelle

image de la pauvreté apoſtolique, quel empire n'a-t il pas ? Qui peut ſe refuſer à ſes charitables ſollicitations ? De trop grands revenus ont perdu beaucoup de gens. Il a été naturel de donner beaucoup à l'Egliſe, parce qu'elle avoit beaucoup de pauvres à ſuſtenter. Quand on poſſède beaucoup, qu'il eſt à craindre que l'on ne ſubſtitue des beſoins factices aux vrais beſoins! qu'en ne donnant rien, ou preſque rien, l'on ſe croie dans l'impoſſibilité de donner! D'après ce principe, que l'expérience n'a peut-être que trop confirmé, je crois qu'il aurait été imprudent, en fixant le ſort des Eccléſiaſtiques, d'avoir trop d'égard aux aumônes qu'ils pourraient faire : Il eſt infiniment plus ſage pour l'Etat de s'être chargé de ce devoir.

Le traitement des Curés n'eſt pas moins honnête. Les Vicaires ſont les ſeuls que la Mère commune ſemble avoir regardés avec moins de complaiſance, qu'elle a peut-être trop reſtraint aux plus petits beſoins. L'on ceſſera d'en être ſurpris, ſi l'on fait attention que, ſur une fourmiliere de Vicaires qu'il y a dans le Royaume, pas un ſeul d'entr'eux, on ne ſait par quelle fatalité, n'a été jugé digne d'être envoyé à l'Aſſemblée.

La Juſtice réclamait, depuis des ſiècles, la retraite que l'on accorde aux Eccléſiaſtiques devenus incapables d'agir. La ſuppreſſion du droit odieux de caſuel n'était pas moins indiſpenſable. Qu'il était aviliſſant pour les Miniſtres de la Religion d'un Dieu, d'offrir trop ſouvent à un peuple, qui ne voit que les apparences, l'image ſcandaleuſe d'une banque de publicain! Quel comble d'abjection pour la derniere claſſe du Clergé, comme ſi c'eût été trop peu de mendier pour eux-mêmes, de ſe voir forcés à mendier pour autrui! Quelle nobleſſe de ſentimens de pareils devoirs

devaient-ils inſpirer à des hommes établis pour être le ſel de la terre ?

L'on ne conteſtera pas, je l'eſpère, la ſageſſe de la loi, qui ordonne la réſidence. Que n'avaient pas fait inutilement les ſaints Conciles, & ſur-tout celui de Trente, pour obliger à ce devoir ? N'était-il pas juſte, & même indiſpenſable que le Roi, défenſeur de l'Egliſe, prît des moyens efficaces pour l'exécution de ſes lois les plus évidemment néceſſaires ?

Je crois, j'oſe le dire, mon cher, t'avoir prouvé plus que ſuffiſamment, que les décrets de l'Aſſemblée Nationale ſur la conſtitution civile du Clergé, n'ont rien de contraire à la foi, à l'eſprit eſſentiel de la diſcipline ; qu'ils ne ſont point une uſurpation ſacrilège de la puiſſance ſéculière ; que l'on peut donc ſans crime les approuver, jurer de les maintenir. Mais n'euſſé-je réuſſi qu'à élever des nuages, qu'à faire naître des doutes fondés, j'aurais encor rempli mon but ; j'aurais gain de cauſe. Il reſterait toujours inconteſtable que l'évidence de l'obligation d'obéir à la loi de l'Etat, frapperait dans toute ſa force, juſqu'à ce que l'illégitimité de l'acte d'obéiſſance devînt une vraie évidence : il reſterait toujours que je devrais proviſoirement prêter le ſerment ordonné ; que cette loi ſerait pour moi un vrai devoir de conſcience, juſqu'à ce que l'Egliſe, qui ſeule infaillible, peut ſeule me donner, ſur de pareils objets, une vraie évidence majeure, me le défendît formellement. L'Egliſe n'a point parlé encore : *in his*, dit Saint Auguſtin, *quæ ſunt contra fidem aut bonos mores*, *Eccleſia nec tacet*, *nec approbat*, *nec facit*. Eſt-ce à moi à décider avant elle ? Suis je juge compétant ? Le ſucceſſeur de Pierre s'obſtine au ſilence ; le pour-

rait-il, le devrait-il, si ce qu'on exige de nous était un attentat sur la foi ? Quelques Evêques ont réclamé, je le sais : la plupart s'expliquent d'une manière si énigmatique, qu'on dirait qu'ils ne parlent que pour n'être pas entendus ; d'autres usant, en apparence, de moins de mystère, semblent ne vouloir qu'élever des doutes, & jamais résoudre la question. Quelques-uns, enfin, osent me dire, en fuyant, qu'ils mourront plutôt que d'adhérer aux lois de l'Etat ; & leur ton passionné, si différent des expressions tranquilles de l'épouse de Jesus-Christ, ne sert qu'à me faire soupçonner en eux des motifs humains ; je suis donc toujours fondé à dire que l'Eglise n'a point encore parlé : or, en principe, celui qui se tait, n'est-il pas censé consentir ? *Qui tacet, consentire videtur.* Mais, quand même le Souverain Pontife, la plupart des Evêques du royaume s'uniraient pour improuver la Constitution décrétée, cela suffirait-il pour m'autoriser à désobéir ? Le Pape, quelques Evêques ne sont point l'Eglise. Il faudrait qu'un rescript de Rome, approuvé formellement, ou au moins par un consentement tacite, par le corps des Evêques chrétiens, me déclarât formellement, & en termes exprès, qu'il est de foi, que l'Etat a outre-passé ses pouvoirs ; qu'il a entrepris sur les droits essentiels de l'Eglise ; qu'il a détruit les fondemens de la Religion ; que je ne puis lui obéir sans désobéir expressément à la loi de Dieu ; que je suis dans l'alternative indispensable de sacrifier ma vie ou ma foi. En sommes-nous là, je le demande ? L'Eglise peut-elle me tenir un pareil langage ? Il ne s'agit que de quelques règles de discipline. Faut-il, pour les conserver mal à propos, bouleverser un royaume, l'exposer à perdre la foi ? Une image

ſe préſente à mon eſprit : qu'elle peint bien notre ſituation actuelle ; que ne puis-je te rendre les impreſſions qu'elle fait ſur mon ame ! Un riche navire voguait ſur les eaux ; la tempête l'aſſaillit tout à-coup ; les vents ſifflent, la mer gronde, le ciel tonne, des abîmes ſans fond s'entr'ouvrent de toutes parts ; le matelot laſſé par l'inutilité de ſes efforts, n'a plus de reſſource que dans ſon déſeſpoir ; le prudent capitaine ſe découragera-t-il auſſi ? Se bornera-t-il à pouſſer des ſanglots, non-chalamment aſſis ſur ſon bord ? & où en ferait-on ? Il ſe hâte ; il appelle ; il ordonne ; il jette dans les flots ſes marchandiſes, ſa cargaiſon. L'avare matelot lui repréſente en vain l'importance des tréſors qu'il fait périr ; il eſt ſourd. La tempête continue ; il abbat les voiles, les mâts ; tout devient la proie des ondes. On a beau ſe récrier : que j'arrive au port, s'écrie-t-il, que je ſauve mon navire, que je vous ſauve avec lui ; je n'ambitionne que ce bonheur ; avec mon vaiſſeau ſeul, j'aurai toujours de quoi reparer mes pertes, & vous ſerez ſauvés. Que cette image eſt ſenſible ! ah, mon cher ! ſacrifions donc tout ; conſentons, s'il le faut, à perdre tout, pourvu que nous conſervions la foi, la barque de Pierre.

En voilà, ſans doute, plus qu'il ne faut pour prouver que le ſerment ordonné n'eſt pas injuſte ; je n'ai qu'un mot à dire ſur ſa vérité.

C'eſt la dernière condition que la Théologie exige pour légitimer le ſerment ; & qu'elle eſt juſte ! Quelle horreur ne ſerait ce point, en effet, de mentir à un Dieu, pour chercher à tromper les hommes ! quel ſcandale ! ſi des miniſtres des Autels, chargés d'apprendre au Peuple à mourir, quand il le faut, pour la foi, ſau-

vaient leur lâche timidité par la ſacrilège reſſource des reſtrictions mentales ! Ou le ferment qu'on exige d'eux, eſt un crime à leurs yeux, ou non ? S'ils le regardent comme un crime, qu'ils examinent attentivement, ils peuvent ſe tromper ; leur déſobéiſſance peut avoir les plus terribles conſéquences ſur la foi du Royaume ; quels regrets éternels, s'ils s'appercevaient un jour, que c'eſt l'erreur, une ignorance coupable, qui les a rendus rebelles ? Si ce ſerment n'eſt point un crime à leurs yeux, pourquoi reſtraindre ce que Dieu ne reſtraint pas ? Des craintes chimériques doivent-elles rendre parjure ? Miniſtres de J. C., le Peuple ne ſe joue déjà que trop des ſermens, n'en apprécie que trop peu l'importance ; eſt-ce donc nous qui devons achever d'avilir, à ſes yeux, l'acte le plus redoutable de la Religion ? Ah ! que ne connaiſſons-nous l'ancienne formule du ſerment Judaïque, qu'ils conſervent encore aujoud'hui !

Je conclus. Le ſerment que la Nation ordonne, n'eſt donc ni contre le jugement, c'eſt-à-dire, vain ; ni contre la Juſtice, c'eſt-à-dire, criminel ; il dépend de nous qu'il ne ſoit pas contre la vérité, c'eſt à-dire, faux ; Il eſt donc légitime : je puis donc le prêter : je dois donc le prêter. C'eſt un acte d'obéiſſance que la Religion m'ordonne expreſſément. L'autorité terreſtre m'en a fait une loi ; depuis long-tems l'autorité ſpirituelle le ſait, ne peut l'ignorer, & elle ne me fait point de loi contraire. Fuſſai-je donc dans l'erreur, elle eſt invincible ; j'y ſuis de bonne foi ; je ne puis agir que d'après ma conſcience. Je le ſais, j'en fais l'aveu, je puis me tromper plus aiſément qu'un autre ; mais j'en fais le ſer-

ment ſolemnel ; & je voudrais que l'univers en fût témoin ; mes ſentimens , juſques au trépas, ſeront ceux d'Auguſtin ; je pourrai errer ; mais l'erreur ne me fera jamais renoncer à la foi : *errare potero , ſed hereticus non ero.*

Que ne puis-je , mon cher , me faire entendre , en finiſſant , à tous ceux que l'Eternel a chargés , comme moi , de ſa légation auprès des hommes ! Miniſtres de J. C., leur dirais-je : ah ! pourquoi faut-il donc que les voyans d'Iſraël ſe taiſent , & que les faibles enfans ſoient forcés de parler ! pourquoi faut-il que , dans des circonſtances ſi graves , les chiens de la maiſon du Seigneur gardent un coupable ſilence ! ſi l'on cherche à pervertir la foi , pourquoi ne pas la défendre ? Fût-ce même au péril de notre vie ! ſi ce tréſor précieux reſte intacte , pourquoi, en nous taiſant , laiſſer dans l'erreur des ames timides, peu inſtruites , les expoſer à pécher , par cela ſeul qu'elles croiront pécher ? Ne nous devòns-nous pas mutuellement la communication des lumières que le Tout Puiſſant nous a départies ? Ne les devons-nous pas ces lumières au Peuple, dont nous ſommes les lampes viſibles ?.... Pardon, chers Confrères , c'eſt le moindre , le plus ignorant d'entre vous , qui oſe vous parler ainſi ; mais ce qui excuſe , en quelque ſorte , ſa téméraire audace , c'eſt que , quand l'Empire périclite , tout homme devient ſoldat ; c'eſt que , s'il ſe trompe , ſon vœu unique eſt qu'on lui faſſe appercevoir ſon erreur ; c'eſt qu'il n'a cédé aux ſollicitations réitérées ; qu'il ne s'eſt déterminé à entrer dans l'arène , malgré ſa faibleſſe , que pour engager les athlètes plus forts , qui reſtaient nonchalamment aſſis à la barrière , à la courir avec

plus d'éclat & plus victorieusement après lui.

Ma lettre est fort longue, mon Cher, excuse-le moi; je n'ai pas eû le tems d'être plus court. Tu rendras justice, je l'espère, à la pureté des motifs qui l'ont dictée; ne doute pas de la sincérité de mon attachement,

Je suis, &c.

RICAUD, Vicaire d'Aubagne.

A MARSEILLE,

Chez JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs de la Nation, du Roi & de la Ville. 1791.